



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 15 au 30 septembre 2018



Date de publication : 28 septembre 2018

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition spéciale ARS du 15 au 30 septembre 2018

Divers :

ARRETE ARS n°2018-2475 du 23 juillet 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « BIOMER » sise 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370)

Décision n° 2018-1572 du 14 septembre 2018 portant autorisation de regroupement des autorisations relatives aux SSIAD Vivre chez moi de Strasbourg et d'Obernai, en un service unique multi-sites de 154 places, accordée à l'ASSOCIATION VIVRE CHEZ MOI

ARRETE ARS n° 2018-2895 du 17 septembre 2018 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LABORATOIRE EIMER 53 rue Nationale 67160 WISSEMBOURG

ARRETE ARS n° 2018-2920 du 18 septembre 2018 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace à COLMAR

ARRETE ARS n°2018-2899 du 17 septembre 2018 portant rejet du transfert de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site de rattachement ALCURA CHARLEVILLE-MEZIERES sis 23 rue Camille Didier à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) de la société ALCURA France

ARRETE CONJOINT CD 2018-184 / ARS N°2018-2456 du 20 septembre 2018 modifiant l'arrêté ARS/CD n°2018-1241 du 24 avril 2018 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis à Charleville-Mézières par regroupement de deux établissements existants et d'un transfert de places avec transformation de la modalité d'accueil, gérés par le groupe ORPEA

ARRÊTÉ ARS n° 2018/ 2991 du 20 septembre 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS VILLE-HÔPITAL »

Décision n°2018-1590 du 19 septembre 2018 portant transfert de 5 places du SSIAD Châlons Rural vers le SSIAD Centre Ouest Marnais, géré par FAMILLES RURALES DE LA MARNE

Décision n°2018-1591 du 19 septembre 2018 portant transfert de 5 places du SSIAD Châlons Rural vers le SSIAD Centre Ouest Marnais, géré par FAMILLES RURALES DE LA MARNE

ARRETE CONJOINT CD / ARS N°2018-2584 du 19 septembre 2018 portant création du site de Dormans par transfert de 70 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes provenant de l'EHPAD Le Hameau Champenois sis à 51205 Épernay

ARRETE ARS n° 2018-2881 du 13 septembre 2018 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Bairon-et-ses-Environs (Ardennes)

ARRETE ARS n° 2018-2882 du 13 septembre 2018 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Flize (Ardennes)

ARRETE ARS n° 2018-2985 du 20 septembre 2018 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin

ARRETE ARS n° 2018-2981 du 20 septembre 2018 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites GBA, 101 route du Général de Gaulle 67300 SCHILTIGHEIM (*fusion-absorption du laboratoire de biologie médicale multi sites EIMER - nouvelle dénomination sociale - transfert du siège social*)

ARRETE ARS n° 2018-2982 du 20 septembre 2018 portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LABORATOIRE EIMER 53 rue Nationale 67160 WISSEMBOURG

Arrêté numéro 2018-2776 du 28/08/2018 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS)

Arrêté numéro 2018-2833 du 10/09/2018 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS)

ARRETE CONJOINT CD / ARS N°2018-1838 du 25 septembre 2018 portant modification de l'arrêté N°2017-1640 du 6 juin 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au C.C.A.S du Val de Meuse pour le fonctionnement de l'EHPAD La Providence sis à 52140 Val-de-Meuse
Synthèse mensuelle des mentions relatives aux renouvellements des autorisations d'activité de soins et d'équipement matériel lourd – *Septembre 2018*

Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2018 pour les établissements hospitaliers - Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Publication du 28 septembre 2018

**ARRETE ARS n°2018-2475 du 23 juillet 2018
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « BIOMER »
sise 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370)**

Intégration de Monsieur GALMICHE, biologiste médical
Fusion absorption du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EVOLAB
Modification corrélative de la répartition du capital sociale et des droits de vote

LBM AUTORISE SOUS LE N° 57-77 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°57-38

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 57 002 560 1

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le **code de la sante publique**, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n°2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n°2018-2103 en date du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- Vu** l'arrêté ARS °2018-2096 du 15 juin 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « BIOMER » sise 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370), autorisé sous le n° 57-77 ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2018-2451 du 19 juillet 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA « EVOLAB » sise 13 Boucle du Val Marie à THIONVILLE (57100) autorisé sous le n°57-35 ;

Considérant le rejet implicite de la demande présentée par Me GAG, au nom et pour le compte des sociétés BIOMER et EVOLAB, le 21 mars 2018 portant sur la fusion par voie d'absorption du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELCA EVOLAB ;

Considérant la demande enregistrée le 20 juillet 2018, présentée par Me GAG, au nom et pour le compte de la SELAS BIOMER portant notamment sur :

- L'intégration de Monsieur Michel GALMICHE, biologiste médical associé
- les modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote

Considérant la demande enregistrée le 20 juillet 2018, présentée par Me GAG, au nom et pour le compte de la SELAS « BIOMER » et de la SELAS « EVOLAB », portant notamment sur :

- La fusion absorption du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EVOLAB par la SELAS BIOMER
- La démission de Monsieur Thiebault FERRANDON de toutes ses fonctions à la date de la fusion, notamment de biologiste- coresponsable médical

Considérant le courrier de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens;

Considérant que le laboratoire, exploité par la SELAS « BIOMER », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Considérant que le laboratoire, exploité par la SELAS « EVOLAB », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Considérant que cette opération n'a pas pour effet de permettre au laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOMER » qui en est issu, de dépasser le seuil de 25 % du total des examens de biologie médicale réalisés sur chacune des zones de biologie médicale telles que fixées par l'arrêté n°2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé; conformément aux dispositions prévues par l'article L. 6222-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « BIOMER » - FINESS EJ 57 002 560 1 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur quarante-six sites, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « BIOMER »

Siège social inchangé : 27 place d'Armes - 57370 PHALSBOURG

Forme juridique inchangée : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 134 422, 56 euros divisé en 6 001 007 actions de 0,0224 euros chacune, entièrement libérées. A ces actions 6 001 007 sont attachés 7 419 208 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
Mme Camélia COSTEA, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Ikram KHEMAKHEM, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Myriam MICHEL, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Marie-Laure SCHNOERING, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Elisabeth VAUTRIN, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Mihaela-Andreea TOPOLNISKI, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Olivier ADRET, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Brigitte WERNEBURG-IRION, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Isabelle PETRY, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Anne PIERETTI, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Pierre EMERIQUE, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Saber OUILI, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Jean-Bernard DE RUNZ, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Anne BACH-DELETRAZ, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Franck FELDEN, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Jean GONZALVES, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Denis GRUBER, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Calin NEGRU, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Jean-Yves DOUISSARD, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M Michel GALMICHE associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Evelyne ACKERMANN, associé professionnel en exercice	2,19488%	2,87411%
M Bernard BIZE, associé professionnel en exercice	2,19488%	2,87411%
M Dominique CABY- BAER, associé professionnel en exercice	2,19488%	2,87411%
M Pascal BOULARD, associé professionnel en exercice	2,21331%	2,89823%
M Frédéric WEHBE, associé professionnel en exercice	2,15799%	2,82579%
M Pierre BAUDIN, associé professionnel en exercice	2,15799%	2,82579%
Mme Laurence AULOGE-LORIDON, associé professionnel en exercice	2,21331%	2,89823%
M Serge PICARD, associé professionnel en exercice	2,19488%	2,87411%
M Guy THOUBANIOUCK, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M Patrice DE MONCHY associé professionnel en exercice,	2,19488%	2,87411%

M Jean-François ARGENSON associé professionnel en exercice,	2,19488%	2,87411%
M Frédéric LORIDON, associé professionnel en exercice	2,21331%	2,89823%
Mme Christelle GUILLON, associé professionnel en exercice	2,19488%	2,87411%
Mme Françoise PETIT, associé professionnel en exercice	0,44266%	0,57964%
M Yves HOUPERT, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Anne LAURENTI, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M Sylvain GAMBIRASIO associé professionnel en exercice,	1,51981%	1,99013%
M Alain NICOLAI, associé professionnel en exercice	2,19488%	2,87411%
Mme Romane FRIOT, associé professionnel en exercice	0,44634%	0,58447%
M Bertrand BAUMGARTEN, associé professionnel en exercice	1,08822%	1,42498%
Mme Nadège VERNA, associé professionnel en exercice	1,10665%	1,44910%
Mme Corine LEGUIL, associé professionnel en exercice	1,08822%	1,42498%
Mme Carole LEBEL, associé professionnel en exercice	0,78757%	1,03128%
Mme Sandra CLEMENT, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
François-Xavier DOUCET, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Alexandra JACQUES, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M Job MOUSSONGO, associé professionnel en exercice	0,98309%	1,28731%
M Abdelkarim BAKKOUCH, associé professionnel en exercice	2,19488%	2,87411%
M Damien BOUGAUX, associé professionnel extérieur	2,19488%	1,77532%
Mme Virginie BASSUEL, associé professionnel extérieur	2,19488%	1,77532%
M Thibault FERRANDON, associé professionnel extérieur	<0,10%	<0,10%
SAS HYGIE associé professionnel extérieur,	0,36887%	0,29836%
SARL NEOI, associé professionnel extérieur	2,21148%	1,78875%
SELAS CAB, associé professionnel extérieur	54,84433%	44,36069%

Sites exploités :

- 1. 27 place d'Armes - 57370 PHALSBOURG (siège social)
N° FINESS Etablissement : 57 002 561 9**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 2. 28 avenue Poincaré - 57400 SARREBOURG**

N° FINESS Etablissement : 57 002 562 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**3. 8 place de l'Hôtel de Ville - 57260 DIEUZE
N° FINESS Etablissement : 57 002 565 0**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**4. 5 Rue Brack, Espace Patton - 57500 SAINT AVOLD
N° FINESS Etablissement : 57 002 564 3**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés en urgence : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, parasitologie-mycologie.

**5. 6 rue des Moulins - 57500 SAINT AVOLD
N° FINESS Etablissement : 57 002 563 5**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**6. 7 rue du Président Poincaré - 57340 MORHANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 656 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**7. 43 rue du Casino - 57800 FREYMING-MERLEBACH
N° FINESS Etablissement : 57 002 787 0**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés en urgence : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase

**8. 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE
N° FINESS Etablissement : 54 002 263 9**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

**9. 39 rue de la Division Leclerc - 54120 BACCARAT
N° FINESS Etablissement : 54 002 265 4**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**10. 4 bis rue Paul Cyfflé - 54300 LUNEVILLE
N° FINESS Etablissement : 54 002 264 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**11. 97 rue Jules Ferry - 88110 RAON-L'ETAPE
N° FINESS Etablissement : 88 000 706 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**12. 15 place de la Saline - 57110 CHATEAU-SALINS
N° FINESS Etablissement : 57 002 661 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**13. 12 place des Carmes - 54300 LUNEVILLE
N° FINESS Etablissement : 54 002 447 8**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

14. 4 place des Déportés - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
N° FINESS Etablissement : 880007398

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, génétique constitutionnelle, hématocytologie, hémostase, bactériologie, parasitologie-mycologie

15. 3 quai Jeanne d'Arc - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
N° FINESS Etablissement : 880007364

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

16. 5 rue Abel Ferry - 88700 RAMBERVILLERS
N° FINESS Etablissement : 880007372

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

17. 12 place du Tilleul 88400 GERARDMER
N° FINESS Etablissement : 880007380

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

18. 13 boucle du Val Marie - 57100 THIONVILLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 510 6

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie, allergie, auto-immunité, sérologie infectieuse

19. 4 place Alain Bernard - 57970 YUTZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 504 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

20. 30 rue Nationale - 57190 FLORANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 505 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

21. 17 rue Foch - 54190 VILLERUPT
N° FINESS Etablissement : 54 002 097 1

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

22. 1 Place Frédéric Rau - 57360 AMNEVILLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 506 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

23. 13 rue du Maréchal Foch - 57700 HAYANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 507 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

24. 14 rue Franiatte - 57950 MONTIGNY-LES-METZ

N° FINESS Etablissement : 57 002 508 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

25. 49 place Notre Dame - 57100 THIONVILLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 627 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

26. 6 avenue Albert 1er - 57100 THIONVILLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 628 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

27. 27 place de la République - 57310 GUENANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 629 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

28. ZAC de l'Alzette - rue du Luxembourg - 57390 AUDUN-LE-TICHE
N° FINESS Etablissement : 57 002 631 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

29. 72 avenue des Nations - 57970 YUTZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 511 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

30. 21 route de Guentrange - 57100 THIONVILLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 512 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

31. 8 C rue Raymond Mondon - 57120 ROMBAS
N° FINESS Etablissement : 57 002 513 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

32. 1 rue de Vercly - 57070 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 514 8

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, sérologie infectieuse

33. 8 route de Thionville - 57140 WOIPPY
N° FINESS Etablissement : 57 002 544 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

34. 33 rue des Cités Basses - 54240 JOEUF
N° FINESS Etablissement : 54 002 124 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

35. 6 rue Ordener - 54400 LONGWY
N° FINESS Etablissement : 54 002 280 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

36. 19 rue de Metz -57160 MOULINS-LES-METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 633 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

37. 1 avenue des Coteaux - 57155 MARLY
N° FINESS Etablissement : 57 002 556 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

38. 85 rue de Pont-à-Mousson - 57950 MONTIGNY LES METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 557 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

39. 26 rue de la Gare - 57300 HAGONDANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 558 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

40. 74 C avenue de Thionville - Quartier du Ruisseau - 57140 WOIPPY
N° FINESS Etablissement : 57 002 676 5

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : spermologie diagnostique, bactériologie, parasitologie, mycologie et virologie

41. 19 rue de Picardie - 57000 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 630 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

42. 30 rue de la Nied - 57320 BOUZONVILLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 546 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

43. 24 route de Lorry - 57050 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 547 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

44. 7 place de la République - 57130 ARS-SUR-MOSELLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 548 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

45. 5 rue de la Monnaie – 57580 REMILLY,
N° FINESS Etablissement : 57 002 554 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**46. 14 rue de l'Hôtel de Ville - 54260 LONGUYON
N° FINESS Etablissement : 57 002 104 5**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologistes médicaux et durée d'activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :

- Madame Marie-Laure SCHNOERING, biologiste médical pharmacien
- Madame Myriam MICHEL, biologiste médical médecin
- Madame Camélia COSTEA, biologiste médical médecin
- Madame Ikram KHEMAKHEM, biologiste médical pharmacien
- Madame Elisabeth VAUTRIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Mihaela-Andreea TOPOLNISKI, biologiste médical médecin
- M. Pierre EMERIQUE, biologiste médical pharmacien
- M. Olivier ADRET, biologiste médical pharmacien
- Madame Brigitte WERNEBURG-IRION, biologiste médical médecin
- Madame Isabelle PETRY, biologiste médical pharmacien
- Madame Anne PIERETTI, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Saber OUILI, biologiste médical médecin
- Madame Anne BACH-DELETRAZ, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Franck FELDEN, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean GONZALVES, biologiste médical médecin
- Monsieur Denis GRUBER, biologiste médical pharmacien
- Madame Christelle GUILLON, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Alain NICOLAI, biologiste médical pharmacien
- Monsieur François-Xavier DOUCET, biologiste médical pharmacien
- Madame Alexandra JACQUES, biologiste médical pharmacien

La fonction de biologiste médical, qui a été déclaré comme exerçant une activité à temps plein, est assurée par :

- | | |
|---|--------------------------|
| ▪ biologiste médical médecin | Monsieur Calin NEGRU, |
| ▪ ACKERMANN, biologiste médical pharmacien | Madame Evelyne |
| ▪ BAER, biologiste médical médecin | Monsieur Dominique CABY- |
| ▪ BOULARD, biologiste médical médecin | Monsieur Pascal |
| ▪ biologiste médical pharmacien | Monsieur Frédéric WEHBE, |
| ▪ AULOGE-LORIDON, biologiste médical pharmacien | Madame Laurence |
| ▪ THOUBANIOUCK, biologiste médical pharmacien | Monsieur Guy |
| ▪ ARGENSON, biologiste médical pharmacien | Monsieur Jean-François |
| ▪ LORIDON, biologiste médical pharmacien | Monsieur Frédéric |
| ▪ biologiste médical pharmacien | Madame Nadège VERNA, |
| ▪ biologiste médical pharmacien | Madame Corine LEGUIL, |

- biologiste médical pharmacien Madame Carole LEBEL,
- MOUSSONGO, biologiste médical pharmacien Monsieur Job
- BAKKOUCH, biologiste médical pharmacien Monsieur Abdelkarim

Les fonctions de biologistes médicaux, qui ont été déclarés comme exerçant leur activité à temps partiel, sont assurées par :

- RUNZ, biologiste médical pharmacien, 0,5 ETP Monsieur Jean-Bernard DE
- FABRIES, biologiste médical médecin, 20 heures par semaine Madame Anne-Marie
- DOUISSARD, biologiste médical pharmacien, 0,5 ETP Monsieur Jean-Yves
- GALMICHE, biologiste médical pharmacien, 0,5 ETP Monsieur Michel
- biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP Monsieur Bernard BIZE,
- biologiste médical médecin, 0,5 ETP Monsieur Pierre BAUDIN,
- biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP Monsieur Serge PICARD,
- MONCHY, biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP Monsieur Patrice DE
- biologiste médical pharmacien, 0,5 ETP Madame Françoise PETIT,
- biologiste médical pharmacien, 0,5 ETP Monsieur Yves HOUVERT,
- biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP Madame Anne LAURENTI,
- GAMBIRASIO, biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP Monsieur Sylvain
- BAUMGARTEN, biologiste médical pharmacien, 0,9 ETP Monsieur Bertrand
- CLEMENT, biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP Madame Sandra
- biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP Madame Romane FRIOT,

Article 3 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses quarante-six sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 4 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique -,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux -.

Article 6 : le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « BIOMER » - 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370) , et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Messieurs les Présidents du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges
- Mesdames, Messieurs les Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
Santé
Grand Est et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Décision n° 2018-1572 du 14 septembre 2018

**portant autorisation de regroupement des autorisations relatives aux SSIAD Vivre chez moi de
Strasbourg et d'Obernai, en un service unique multi-sites de 154 places, accordée à
l'ASSOCIATION VIVRE CHEZ MOI**

**N° FINESS EJ : 67 079 691 1
N° FINESS ET : 67 079 692 9, 67 079 673 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
 - VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - VU** les articles D312-1 et suivants du CASF relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;
 - VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
 - VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
 - VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
 - VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2017-318 du 19 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Vivre Chez Moi des SSIAD et fixant la capacité du SSIAD VIVRE CHEZ MOI STRASBOURG à 114 places dont 7 places Personnes Handicapées et 107 places Personnes Agées et la capacité du SSIAD VIVRE CHEZ MOI OBERNAI à 40 places Personnes Agées ;
 - VU** l'accord donné par courrier du 07 mai 2018 par le gestionnaire pour fusionner les deux SSIAD en un seul sur deux sites ;
- CONSIDERANT** qu'en 2012, l'association, gestionnaire du SSIAD de Strasbourg de 114 places, a assuré la reprise de gestion par cession d'autorisation du SSIAD d'Obernai de 40 places, un SSIAD associatif de petite taille qui souffrait d'une gouvernance défailante ;

CONSIDERANT que pour évaluer la plus-value de cette reprise, il avait été fait le choix de ne pas fusionner les budgets et de conserver une gestion budgétaire distincte à chaque site dans un premier temps ;

CONSIDERANT que cette reprise de gestion a abouti à des résultats positifs : il a été constaté notamment un meilleur suivi budgétaire, une résolution de problèmes de ressources humaines, un respect des obligations vis-à-vis de l'ARS ;

CONSIDERANT que, dans une logique de rationalisation, de simplification et de recherche d'économies, la Délégation Territoriale d'Alsace a interrogé l'association gestionnaire sur son souhait de fusionner les deux SSIAD sous un budget unique pour les 154 places au total.

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le regroupement des autorisations relatives aux SSIAD Vivre chez moi de Strasbourg et d'Obernai, en un SSIAD multi-sites de 154 places composés de 147 places pour personnes âgées et de 7 places pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap est accordée à l'ASSOCIATION VIVRE CHEZ MOI.

La capacité des sites est considérée comme étant modulable en fonction des besoins repérés pour chaque secteur géographique dans la limite de la capacité globale du service et de la répartition des places entre les catégories de publics à prendre en charge.

Tout changement de capacité durable d'un site devra être autorisé par l'agence régionale de santé.

Cette autorisation prend effet à compter du présent acte.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION VIVRE CHEZ MOI
N° FINESS : 67 079 691 1
Adresse complète : 180 RTE DES ROMAINS 67200 STRASBOURG
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 379 869 076

Entité établissement : SSIAD VIVRE CHEZ MOI STRASBOURG
N° FINESS : 67 079 692 9
Adresse complète : 180 RTE DES ROMAINS 67200 STRASBOURG
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 114 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins à Domicile	16 - Milieu ordinaire	010 - Toutes Déf P.H. SAI	7
358 - Soins à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	107

Entité établissement : SSIAD VIVRE CHEZ MOI OBERNAI
N° FINESS : 67 079 673 9
Adresse complète : 17 R DU GÉNÉRAL GOURAUD 67210 OBERNAI
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	40

Article 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice des SSIAD VIVRE CHEZ MOI sis 180 RTE DES ROMAINS 67200 Strasbourg.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD Vivre Chez Moi STRASBOURG
N° FINESS : 670796929
Adresse complète : 180 route des romains 67200 STRASBOURG

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Eckbolsheim	Lingolsheim	Ostwald	Strasbourg (quartiers Elsau, Montagne Verte et Koeningshoffen)
Wolfisheim			

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 10 - Toutes Déf P.H. SAI

Eckbolsheim	Lingolsheim	Ostwald	Strasbourg
Wolfisheim			

Entité établissement : SSIAD Vivre Chez Moi OBERNAI
N° FINESS : 670796739
Adresse complète : 17 rue du général Gouraud 67210 OBERNAI

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Bernardswiller	Bischoffsheim	Bourgheim	Boersch
Goxwiller	Grendelbruch	Griesheim-près- Molsheim	Innenheim
Krautergersheim	Meistratzheim	Mollkirch	Niedernai
Obernai	Ottrott	Rosenwiller	Rosheim
Saint-Nabor	Valff	Zellwiller	

ARRETE ARS n° 2018-2895 du 17 septembre 2018

Portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LABORATOIRE EIMER 53 rue Nationale 67160 WISSEMBOURG

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2010/836 du 7 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LABORATOIRE EIMER sis 53 rue Nationale à WISSEMBOURG, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-43 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2018-0462 du 29 janvier 2018 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LABORATOIRE EIMER ;
- VU** l'arrêté 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté le 14 juin 2018 au nom de la SELAS LABORATOIRE EIMER, informant du départ de Madame Claudine HOFFMANN, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable, au 30 juin 2018 ;
- VU** le dossier présenté le 20 juillet 2018, complété le 7 août 2018, au nom de la SELAS LABORATOIRE EIMER, informant :
 - du rachat à compter du 30 septembre 2018 du site d'activité sis 29 rue du Général Leclerc 67240 BISCHWILLER, actuellement exploité par le laboratoire de biologie médicale multi sites MEDILAB EST, sis 3 rue Louis Pasteur 57200 SARREGUEMINES (FINESS EJ : 57 002 498 4),
 - de l'intégration à compter du 30 septembre 2018 de Monsieur Axel SCHNEIDER, pharmacien biologiste, en tant que biologiste médical exerçant à titre libéral et disposant d'une part sociale ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LABORATOIRE EIMER, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-43, est actualisée comme suit à compter du 30 septembre 2018 :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Stéphane EIMER, pharmacien biologiste
- Monsieur Thierry NOWAK, pharmacien biologiste
- Madame Evelyne GOETZ, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Aimé RAKOTOMANGA, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre GREINER, médecin biologiste
- Madame Hélène LAFAY, pharmacien biologiste
- Monsieur Franck PODEVIN, pharmacien biologiste

Y exercent également, à titre libéral, les fonctions de biologiste médical disposant d'une part sociale :

- Madame Maryline KUBINA, pharmacien biologiste
- Monsieur Saadi DJEDDI, médecin biologiste
- Monsieur Axel SCHNEIDER, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELAS Laboratoire EIMER inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELAS/LBM-020 et enregistrée sous le n° FINESS EJ 67 001 542 9.

Il est implanté sur les sites suivants :

- 53 rue Nationale 67160 WISSEMBOURG (siège)
n° FINESS ET : 67 001 543 7
- 1 rue de Gamsheim 67850 HERRLISHEIM
n° FINESS ET : 67 001 544 5
- 19 rue Jacques Kablé 67170 BRUMATH
n° FINESS ET : 67 001 545 2
- 3 place d'Armes 67500 HAGUENAU
n° FINESS ET : 67 001 546 0
- 3 rue du Rail 67350 NIEDERMODERN
n° FINESS ET : 67 001 668 2
- 54 rue de la Redoute 67500 HAGUENAU
n° FINESS ET : 67 001 573 4
- 1 rue de la gare 67720 HOERDT
n° FINESS ET : 67 001 574 2
- 29 rue du Général Leclerc 67240 BISCHWILLER à compter du 30 septembre 2018
n° FINESS ET : 67 001 659 1

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-2920 du 18 septembre 2018

Portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace à COLMAR

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2011/162 du 24 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129 ;
- VU** l'arrêté 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2018-1329 du 16 avril 2018 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB ;
- VU** le dossier présenté le 9 août 2018, complété le 17 septembre 2018, au nom de la SELAS CAB, informant :
- de l'intégration à compter du 1^{er} juin 2018 de Madame Marie-Paule RISSER, pharmacien biologiste, en tant que biologiste médicale exerçant à titre libéral et disposant d'une part sociale,
 - de la démission au 11 août 2018 de Monsieur Benoît MARICHAL, pharmacien biologiste, biologiste médical salarié ;
- VU** le courrier en date du 28 août 2018 informant que Monsieur Francis RUEFF, pharmacien biologiste, exerce toujours au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB la fonction de biologiste médical salarié à temps partiel ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129, est actualisée comme suit :

- Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :
- Monsieur Pascal MATTER, pharmacien biologiste
 - Monsieur Dany HACHETTE, pharmacien biologiste

- Madame Marie-Noëlle KNITTEL, pharmacien biologiste
- Monsieur Michel SIMON, pharmacien biologiste
- Madame Valérie HERZIG, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Lorraine GUENEDAL, médecin biologiste
- Madame Catherine AUCOUTURIER-LEPAGE, pharmacien biologiste
- Madame Camille SPIELMANN, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Pierrette FUCHS, pharmacien biologiste
- Monsieur Fabrice THOMAS, pharmacien biologiste
- Monsieur Frédéric GAREL, pharmacien biologiste
- Madame Sophie GEFFROY, pharmacien biologiste
- Monsieur Vincent PEGON, pharmacien biologiste
- Monsieur Yves RAEIS, pharmacien biologiste
- Madame Michèle DISS, pharmacien biologiste
- Madame Marie HEGAY, pharmacien biologiste
- Madame Anne NODOT, pharmacien biologiste
- Monsieur Alain SCHOULER, pharmacien biologiste
- Monsieur Stéphane LOEWERT, pharmacien biologiste
- Madame Elodie ETIENNE, pharmacie biologiste
- Monsieur Christian GHERARDI, médecin biologiste
- Monsieur Bertrand LAMY, pharmacien biologiste
- Madame Jessica ELHARRAR, pharmacien biologiste
- Madame Nadège GOURGOUILLON, pharmacien biologiste
- Madame Costina-Amina FOLCUTESCU, médecin biologiste

Y exerce, à titre libéral, les fonctions de biologiste médicale disposant d'une part sociale :

- Madame Marie-Paule RISSER, pharmacien biologiste

Y exercent également en tant que biologiste médical salarié :

- Madame Florence RAEIS, médecin biologiste.
- Madame Catherine VUILLAUME, pharmacien biologiste
- Monsieur Francis RUEFF, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELAS CAB inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 915 5

Il est implanté sur les sites suivants :

- 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR (siège)
n° FINESS ET : 68 001 916 3
- 1 rue Edighoffen 68000 COLMAR
n° FINESS ET : 68 001 918 9
- 2b rue du 4ème Bataillon des Chasseurs à Pied 68000 COLMAR
n° FINESS ET : 68 001 917 1
- 5 rue du 18 Décembre 1944 68240 KAYSERSBERG
n° FINESS ET : 68 001 919 7
- 4 route de Bergheim 68150 RIBEAUVILLE
n° FINESS ET : 68 001 920 5
- 8 rue de la Tuilerie 68200 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 963 5
- 20 rue Fénelon 68200 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 965 0
- 12 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 966 8
- 20 rue Saint Grégoire 68140 MUNSTER
n° FINESS ET : 68 001 879 3
- 3 place de Verdun 68190 ENSISHEIM
n° FINESS ET : 68 001 881 9
- 7 rue de l'Hôpital 67600 SELESTAT
n° FINESS ET : 67 001 553 6
- 40d rue de Belfort 68210 DANNEMARIE
n° FINESS ET : 68 002 073 2

- 34 rue du Docteur Albert Schweitzer 68000 COLMAR
n° FINESS ET : 68 001 970 0
- 22 rue de Mulhouse 68310 WITTELSHEIM
n° FINESS ET : 68 001 969 2
- 3 rue de l'Hôtel de Ville 68600 NEUF BRISACH
n° FINESS ET : 68 001 971 8
- 35A rue du Général de Gaulle 68250 ROUFFACH
n° FINESS ET : 68 001 972 6
- 27 rue Poincaré 68700 CERNAY
n° FINESS ET : 68 001 896 7
- 12 fossé des Flagellants 68290 MASEVAUX
n° FINESS ET : 68 001 897 5
- 1 rue des Cigognes 68800 THANN
n° FINESS ET : 68 001 898 3
- 29 rue Jean Jacques Henner 68130 ALTKIRCH
n° FINESS ET : 68 001 973 4
- 4 avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 987 4
- 340 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT
n° FINESS ET : 68 001 988 2
- 9 rue Bartholdi 68400 RIEDISHEIM
n° FINESS ET : 68 001 989 0
- 10 rue Saint Damien 68300 SAINT LOUIS
n° FINESS ET : 68 001 883 5
- 17 rue de Mulhouse 68300 SAINT LOUIS
n° FINESS ET : 68 001 884 3

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

**ARRETE ARS n°2018-2899 du 17 septembre 2018
portant rejet du transfert de l'activité
de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical
pour le site de rattachement ALCURA CHARLEVILLE-MEZIERES
sis 23 rue Camille Didier à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000)
de la société ALCURA France**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la société ALCURA France par courriers des 22 mars et 15 mai 2018, reçu le 22 mai 2018, en vue d'obtenir de l'Agence Régionale de Santé Grand Est l'autorisation de transférer l'activité de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement ALCURA CHARLEVILLE-MEZIERES du 23 rue Camille Didier à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) au 25 bis rue des Champs Fleuris à WARCQ (08000) ;

VU les éléments complémentaires transmis par courrier du 6 juin 2018 ;

Considérant

L'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens reçu le 28 août 2018 ;

Le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 20 juillet 2018 établi suite à la visite sur site du 4 juillet 2018 ;

Les éléments de réponse adressés par courriel le 29 août 2018 ainsi que les documents remis en mains propres le 10 septembre 2018 apportant certaines des informations sollicitées dans le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 juillet 2018 ;

Que le site de rattachement projeté doit dispenser de l'oxygène à usage médical sous forme gazeuse ou liquide, également de l'air enrichi en oxygène produit par concentrateur.

A cet effet :

- les concentrateurs d'oxygène seraient stockés à l'intérieur du bâtiment existant sur le site,
- le stockage des obus gazeux et des réservoirs de patients serait réalisé dans un local dédié attenant à ce bâtiment,
- le réservoir fixe de stockage cryogénique serait installé à l'extérieur du bâtiment existant,

Qu'à proximité immédiate du terrain projeté se trouvent, outre des entreprises, un quartier résidentiel avec de très nombreux pavillons. En particulier, deux habitations sont attenantes audit terrain ;

Que les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur prévoient notamment que :

« 3.1.2.2. Stockage de l'oxygène médicinal

Tout stockage doit prendre en compte les risques réels d'incendie et d'explosions, ainsi que ses conséquences en interne et sur les populations avoisinantes. »

« Chapitre -4

Sécurité

Il est également rappelé que toutes les réglementations applicables à l'activité doivent être respectées (ex. : installations classées pour la protection de l'environnement, sécurité incendie, transport de matières dangereuses, code du travail).

Ces mesures de sécurité s'appliquent à l'oxygène contenu dans des bouteilles ou des réservoirs cryogéniques, mais aussi à l'air enrichi en oxygène produit par des concentrateurs. ».

« Annexe IV

Risques généraux liés à l'oxygène à usage médical

Gaz comburant

L'oxygène, sous toutes ses formes (gazeux, liquide, issu de concentrateur) est un gaz comburant. Il entretient la combustion et expose ainsi à des risques d'incendie et d'explosion. » ;

Que la société ALCURA France n'a pas apporté toutes les réponses aux remarques formulées dans le rapport d'enquête du 20 juillet 2018 ;

Que la société ALCURA France n'a pas non plus :

- apporté à ce jour la preuve que toutes les réglementations applicables à l'activité seront respectées notamment au regard de la sécurité incendie et que seront en particulier pris en compte les risques réels d'incendie et d'explosions sur les populations avoisinantes,
- obtenu de son assureur une attestation explicite qu'il garantira bien les conséquences éventuelles, quelles qu'elles soient, en particulier suite à une explosion qui atteindrait ces populations avoisinantes.

ARRETE

Article 1^{er} :

La société ALCURA France dont le siège social se situe Z.I. allée des Sablons – 36330 Le Poinçonnet n'est pas autorisée à transférer l'activité de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical réalisée sur le site de rattachement ALCURA CHARLEVILLE-MEZIERES du 23 rue Camille Didier à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) au 25 bis rue des Champs Fleuris à WARCQ (08000) et que sa demande est donc rejetée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et qui sera notifié à Monsieur le Président de la société ALCURA France.

Une copie sera adressée au Président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens,

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE.

**ARRETE CONJOINT
CD 2018-184 / ARS N°2018-2456
du 20 septembre 2018**

Modifiant l'arrêté ARS/CD n°2018-1241 du 24 avril 2018 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis à Charleville-Mézières par regroupement de deux établissements existants et d'un transfert de places avec transformation de la modalité d'accueil, gérés par le groupe ORPEA

**N° FINESS EJ : 92 003 015 2
N° FINESS ET : 08 001 087 9
N° FINESS ET d'origine: 08 000 591 1
N° FINESS ET d'origine: 08 001 049 9
N° FINESS ET d'origine: 08 000 996 2**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président
du Conseil Départemental
des Ardennes**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles D3.312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°2017-1057 du 7 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2016-2020 ;

VU l'arrêté conjoint 2012-1295 et 2012-295 du 11 Octobre 2012 portant autorisation de transfert de gestion de l'EHPAD « Les Perdrix », 25 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire, à Charleville-Mézières géré par la Mutualité Française Ardennes au profit de la SA ORPEA ;

VU l'arrêté conjoint 2013-901 et 2013-324 du 03 Octobre 2013 portant création de l'EHPAD « Docteur L'Hoste », géré par la SA ORPEA, 48 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint 2015-934 et 2015-374 du 22 Septembre 2015 modifiant la capacité de la Résidence « La Demoiselle » ORPEA Vouziers par l'augmentation de 2 places d'Accueil de Jour, portant alors sa capacité à 90 lits ;

VU le courrier en date du 6 avril 2016 de la SA ORPEA, gestionnaire des EHPAD « Les Perdrix » et « Docteur L'Hoste », présentant le projet de construction d'un nouvel EHPAD par transfert des 78 lits des deux EHPAD sur la commune de Charleville-Mézières ;

VU le courrier en date du 9 juin 2017 du Conseil Départemental des Ardennes et de l'ARS, portant sur les modalités conjointement validées par les autorités ;

VU le courrier en date du 13 septembre 2017 de la Société ORPEA confirmant le projet de construction d'un nouvel EHPAD de 84 places sur la commune de Charleville-Mézières par regroupement sur un site unique des EHPAD « Docteur L'Hoste » et « Les Perdrix » d'une capacité respective de 48 et 30 places dans un premier temps, puis par transformation de 6 places d'accueil de jour provenant de l'EHPAD « La Demoiselle » dans un second temps ;

VU la convention d'habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement en date du 18 octobre 2013 entre la SA ORPEA et le Conseil Départemental des Ardennes et l'engagement de la SA ORPEA à conserver l'habilitation des 10 places à l'aide sociale ;

CONSIDERANT le projet de la SA ORPEA présenté à l'ARS Grand Est et au Conseil départemental des Ardennes en date du 6 avril 2016, visant à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par regroupement, en un unique établissement, de deux EHPAD préexistants dont il est gestionnaire ;

CONSIDERANT qu'en application du II de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, la création d'un EHPAD par regroupement d'établissements préexistants est exonérée de la procédure d'appel à projet visée au I de cet article ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale susvisé ; qu'il est également compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie susvisé ;

CONSIDERANT que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation prévues à l'article L. 312-8 de ce code ainsi que les systèmes d'information prévus à l'article L. 312-9 du même code ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département des Ardennes et de Madame le Directeur Général des Services du Département des Ardennes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La SA ORPEA est autorisée pour la gestion d'un EHPAD de 84 places à Chemin Napoléon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES. Sa capacité est répartie de la façon suivante :

- 73 places d'hébergement permanent, issues du regroupement de l'EHPAD « L'Hoste » (48 places) et l'EHPAD « Les Perdrix » (25 places)

- 11 places d'hébergement temporaire, dont 5 places provenant de l'EHPAD « Les Perdrix » et 6 places suite à la transformation de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD « La Demoiselle » en 6 places d'hébergement temporaire

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SA ORPEA
 N° FINESS : 92 003 015 2
 Adresse complète : 12, rue Jean Jaurès – 92813 PUTEAUX
 Code statut juridique : 73
 N° SIREN : 401 251 566

Entité établissement :
 N° FINESS : 08 001 078 9
 Adresse complète : Chemin Napoléon – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
 Code catégorie : 500
 Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Code MFT : 45
 Capacité : 84

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 (accueil pour personnes âgées)	11 (hébergement complet internat)	711 (Personnes âgées dépendantes)	73
657 (accueil temporaire pour personnes âgées)	11 (hébergement complet internat)	711 (Personnes âgées dépendantes)	11

Entité établissement : EHPAD Docteur L'Hoste
 N° FINESS : 08 001 049 9
 Adresse complète : 33, Avenue Jean Jaurès 08000 VILLERS SEMEUSE
 Code catégorie : 500
 Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Code MFT : 21
 Capacité : 0

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 (accueil pour personnes âgées)	11 (hébergement complet internat)	711 (Personnes âgées dépendantes)	0

Entité établissement : EHPAD Les Perdrix
 N° FINESS : 08 000 591 1
 Adresse complète : Ehpads « Les Perdrix » 2, rue des Mésanges – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
 Code catégorie : 500
 Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Code MFT : 45
 Capacité : 25

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 (accueil pour personnes âgées)	11 (hébergement complet internat)	711 (Personnes âgées dépendantes)	0
657 (accueil temporaire pour personnes âgées)	11 (hébergement complet internat)	711 (Personnes âgées dépendantes)	0

Entité établissement : EHPAD La Demoiselle
 N° FINESS : 08 000 996 2
 Adresse complète : Avenue du Général de Gaulle – 08400 VOUZIERES
 Code catégorie : 500
 Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Code MFT : 47
 Capacité : 84

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 (accueil pour personnes âgées)	11 (hébergement complet internat)	711 (Personnes âgées dépendantes)	56
924 (accueil pour personnes âgées)	11 (hébergement complet internat)	436 (Alzheimer)	24
657 (accueil temporaire pour personnes âgées)	11 (hébergement complet internat)	436 (Alzheimer)	4
657 (accueil temporaire pour personnes âgées)	21 (accueil de jour)	436 (Alzheimer)	0

Article 4 : Les autres articles restent inchangés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Ardennes et Madame le Directeur Général des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de la SA ORPEA.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Le Président du Conseil Départemental
des Ardennes

Edith CHRISTOPHE

Noël BOURGEOIS

ARRÊTÉ ARS n° 2018/ 2991 du 20 septembre 2018

portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS VILLE-HÔPITAL »

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-10, R.6133-1 à R.6133-11, R6133-25 à R6133-29 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS VILLE-HOPITAL » adoptée et signée par ses membres le 11 décembre 2017, modifiée suite aux observations de l'agence régionale de santé et transmise le 7 août 2018 ;
- VU** la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS VILLE-HOPITAL » adressée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg en date du 21 décembre 2017 ;
- VU** la lettre datée du 7 août 2018 des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg en réponse aux observations faites par l'agence régionale de santé dans ses courriers des 20 février et 15 mars 2018 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS VILLE HOPITAL » conclue entre les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et plusieurs professionnels de santé libéraux, transmise le 7 août 2018 dans sa version modifiée suite aux observations de l'agence régionale de santé, respecte les dispositions susvisées du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS VILLE-HOPITAL », adoptée et signée par ses membres le 11 décembre 2017, modifiée et transmise le 7 août 2018, est approuvée.

Article 2 : Le « GCS VILLE-HOPITAL » est un groupement de coopération sanitaire de moyens à but non lucratif, doté de la personnalité morale de droit public.

Article 3 : Le « GCS VILLE HOPITAL » a pour objet de constituer un pôle de compétences et d'interventions médico-chirurgicales ville/hôpital.

Le Groupement autorise à cet effet les professionnels de santé libéraux intéressés exerçant dans le Grand Est à développer dans les locaux des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg une activité médicale, chirurgicale, médico-technique ou de rééducation pour la prise en charge, soit des patients de l'hôpital soit de leur clientèle personnelle.

Concernant la prise en charge des patients des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, le Groupement garantit aux professionnels de santé libéraux la possibilité d'intervenir soit au titre des hospitalisations, soit au titre des consultations externes.

Concernant la prise en charge de la clientèle personnelle des médecins libéraux, le Groupement garantit également la mise à disposition du plateau technique et des équipements des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Article 4 : Le « GCS VILLE HOPITAL » est constitué par les membres suivants :

- Les HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG (Centre hospitalier régional et universitaire de Strasbourg) – 1, place de l'Hôpital 67091 Strasbourg Cedex
- Le docteur Françoise BARSOTTI, cardiologue libérale exerçant à titre individuel au 97 bis, route de Bischwiller – 67300 Schiltigheim,
- Le docteur Thierry CARRIERE, cardiologue libéral exerçant à titre individuel au 5, rue Léon Ungemach – 67300 Schiltigheim,
- Le docteur André EGRI, cardiologue libéral exerçant à titre individuel au 20, rue du 22 Novembre – 67000 Strasbourg,
- Le docteur Jean-Luc GRUNENWALD, cardiologue libéral exerçant à titre individuel au 5, rue Saint Jacques – 67150 Erstein,
- Le docteur Raphaël HEBRAS, cardiologue libéral exerçant à titre individuel au 20, rue du 22 Novembre – 67000 Strasbourg,
- Le docteur Fabienne JOCHUM, cardiologue libérale exerçant à titre individuel au 8, rue du Général Leclerc – 672010 Obernai,
- Le docteur Jacques LAFFONT, cardiologue libéral exerçant à titre individuel au 5, rue Saint Jacques – 67150 Erstein,
- Le docteur Alain PASCO, cardiologue libéral exerçant à titre individuel au 17, rue du Général Leclerc – 67800 Bischheim,
- Le docteur Jean-Philippe PREISS, cardiologue libéral exerçant à titre individuel au 20, rue du 22 Novembre – 67000 Strasbourg,
- Le docteur Pierre REINS, cardiologue libéral exerçant à titre individuel au 1, rue de la Charrue – 67300 Schiltigheim,
- Le docteur Philippe SENS, cardiologue libéral exerçant à titre individuel au 5, rue Saint Jacques – 67150 Erstein,

- Le docteur Pascale SEYER-BEYHURST, cardiologue libérale exerçant à titre individuel au 14, rue des Pompiers – 67300 Schiltigheim,
- Le docteur Laurent SIMONNET, cardiologue libéral exerçant à titre individuel au 8c, rue du Général Leclerc – 67210 Obernai,
- Le docteur Myriam BEN DAVID MESSAS, cardiologue libérale exerçant à titre individuel au 20, rue du 22 Novembre – 67000 Strasbourg,
- Le docteur Benjamin BELLEHSEN, cardiologue libéral exerçant à titre individuel au 18, rue des Carolingiens – 67200 Strasbourg,
- Le docteur Thibault CASPAR, cardiologue libéral exerçant à titre individuel au 10, rue Schimper – 67000 Strasbourg.

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « GCS VILLE-HOPITAL » est fixé aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg - 1, place de l'Hôpital – 67000 Strasbourg.

Article 6 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS VILLE-HOPITAL » est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé par

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Grand Est
Christophe LANNELONGUE

Et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Marne

Décision n°2018-1590

Du 19 septembre 2018

**portant transfert de 5 places du SSIAD Châlons Rural vers le SSIAD Centre Ouest Marnais,
géré par FAMILLES RURALES DE LA MARNE,**

N° FINESS EJ : 510006703

N° FINESS ET : 510012354

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
 - VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - VU** les articles D312-1 et suivants du CASF relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;
 - VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
 - VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
 - VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
 - VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2016-1488 du 19 septembre 2016 autorisant la Fédération Départementale des Familles Rurales de la Marne à transférer temporairement 5 places du SSIAD Centre Ouest Marnais vers le SSIAD Châlons Rural pour une durée de deux ans à compter du 01 juin 2016 fixant la capacité des SSIAD FAMILLES RURALES CENTRE OUEST MARNAIS à 50 places Personnes Agées et SSIAD CHALONS RURAL à 56 places Personnes Agées une ESA de 10 places ;
 - VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2017-2172 du 04 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Familles Rurales de la Marne pour le fonctionnement du SSIAD Familles Rurales Centre Ouest Marnais fixant la capacité à 50 places Personnes Agées ;
- CONSIDERANT** la fin du transfert temporaire de 5 places du SSIAD Centre Ouest Marnais vers le SSIAD Châlons Rural au 31 mai 2018 ;
- Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert de 5 places du SSIAD Châlons Rural vers le SSIAD Centre Ouest Marnais est accordé à Familles Rurales de la Marne. Cette autorisation prend effet à la date du présent acte.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FAMILLES RURALES DE LA MARNE
N° FINESS : 510006703
Adresse complète : 41 R CARNOT 51012 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 780371373

Entité établissement : SSIAD FAMILLES RURALES CENTRE OUEST MARNAIS
N° FINESS : 510012354
Adresse complète : PLACE OBERWEIR 51270 ETOGES
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 55 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	55

Article 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Les zones d'intervention des SSIAD sont détaillées en annexe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD Familles Rurales Centre Ouest Marnais sis Place Oberweir 51270 Étoges.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD FAMIL RURALES CTRE OUEST MARNAIS
N° FINESS : 510012354
Adresse complète : PLACE OBERWEIR 51270 ETOGES

Discipline : 358 - Soins à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Liste des communes

<u>Canton Dormans – Paysages de Champagne:</u>			
Hormis Boursault	Bannay	Baye	Beunay
Champaubert la Bataille	Champvoisy	Coizard Joches	Congy
Corribert	Courjeonnet	Courthiezy	Dormans
Etoges	Férébrianges	Festigny	Igny Comblizy
La Caure	La Chapelle sous Orbais	La Ville sous Orbais	Le Baizil
<u>Le Breuil</u>	Leuvrigny	Mareuil en Brie	Mareuil le Port
<u>Margny</u>	Montmort Lucy	Nesle le Repons	Oeuilly
<u>Orbais l'Abbaye</u>	Suizy le Franc	Talus Saint Prix	Troissy
<u>Verneuil</u>	Villevenard	Vincelles	
<u>Canton Epernay II :</u>			
Grauves			
<u>Canton Sézanne – Brie et Champagne</u>			
Bergères sous Montmirail	Boissy le Repos	Charleville	Corfélix
Corrobert	Fromentières	Janvilliers	La Villeneuve les Charleville
Le Gault Soigny	Le Thoult Trosnay	Le Vézier	Mécringes
Montmirail	Morsains	Rieux	Soisy aux Bois
Tréfols	Vauchamps	Verdon	
<u>Canton Vertus – Plaine Champenoise :</u>			
Chaltrait	Etrechy	Gionges	Givry les Loisy
Loisy en Brie	Soulières	Val des Marais	Vert Toulon
Villers aux Boix			

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Marne

Décision n°2018-1591

Du 19 septembre 2018

**portant transfert de 5 places du SSIAD Châlons Rural vers le SSIAD Centre Ouest Marnais,
géré par FAMILLES RURALES DE LA MARNE,**

N° FINESS EJ : 510006703

N° FINESS ET : 510020639

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-1 et suivants du CASF relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ; ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2016-1488 du 19 septembre 2016 autorisant la Fédération Départementale des Familles Rurales de la Marne à transférer temporairement 5 places du SSIAD Centre Ouest Marnais vers le SSIAD Châlons Rural pour une durée de deux ans à compter du 01 juin 2016 fixant la capacité des SSIAD FAMILLES RURALES CENTRE OUEST MARNAIS à 50 places Personnes Agées et SSIAD CHALONS RURAL à 56 places Personnes Agées et une ESA de 10 places ;

CONSIDERANT la fin du transfert temporaire de 5 places du SSIAD Centre Ouest Marnais vers le SSIAD Châlons Rural au 31 mai 2018 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert de 5 places du SSIAD Châlons Rural vers le SSIAD Centre Ouest Marnais est accordé à Familles Rurales de la Marne. Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FAMILLES RURALES DE LA MARNE
N° FINESS : 510006703
Adresse complète : 41 R CARNOT 51012 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 780371373

Entité établissement : SSIAD AFR CHALONS RURAL
N° FINESS : 510020639
Adresse complète : 5 R CARNOT 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 61 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
357 - Act.Soins.Accomp.Réh	16 - Milieu ordinaire	436 - Alzheimer, mal appar	10
358 - Soins à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	51

Article 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 5 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de SSIAD AFR Chalons Rural sis 5 rue Carnot 51000 Châlons-en-Champagne.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD AFR CHALONS RURAL
N° FINESS : 510020639
Adresse complète : 5 R CARNOT 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Discipline : 357 - Act.Soins.Accomp.Réh
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 436 - Alzheimer, mal appar

Liste des communes

<u>Canton Avize :</u>			
Avize	Bury	Cramant	Flavigny
Les Istres	Le Mesnil su Oger	Oger	
<u>Canton Ecury sur Coole :</u>			
Athis	Aulnay su Marne	Champignol Champagne	Cheniers
Cherville	Jâlons	Matougues	Saint Pierre
Sourdon	Thibie	Vatry	Viliers le Château
<u>Canton Vertus :</u>			
Bergères les Vertus	Chaintrix	Clamanges	Ecury le Repos
Germinon	Pierre Morains	Pocancy	Rouffy
Saint Mard les Rouffy	Trécon	Velye	Vertus
Villeneuve Reneville	Villseneux	Voipreux	Vouzy
<u>Canton Châlons :</u>			
Aigny	Juvigny	La Veuve	Les Grandes Loges
Saint Etienne au Temple	Vraux		
<u>Canton Suippes :</u>			
Bouy	Bussy le Château	Cuperly	Dampierre au Temple
Jonchery sur Suippes	La Cheppe	Somme Suippes	Souain Perthes les Hurlus
Saint Hilaire au Temple	Saint Hilaire le Grand	Sainte Marie à Py	Suippes
Vadenay			
<u>Canton Ville sur Tourbe :</u>			
Sommepey Tahure			

Discipline : **358** - Soins à Domicile
 Activité : **16** - Milieu ordinaire
 Clientèle : **700** - Personnes Agées

Liste des communes

<u>Canton Avize</u> :			
Avize	Bury	Cramant	Flavigny
Les Istres	Le Mesnil su Oger	Oger	
<u>Canton Ecury sur Coole</u> :			
Athis	Aulnay su Marne	Champignol Champagne	Cheniers
Cherville	Jâlons	Matougues	Saint Pierre
Sourdon	Thibie	Vatry	Viliers le Château
<u>Canton Vertus</u> :			
Bergères les Vertus	Chaintrix	Clamanges	Ecury le Repos
Germinon	Pierre Morains	Pocancy	Rouffy
Saint Mard les Rouffy	Trécon	Velye	Vertus
Villeneuve Reneville	Villseneux	Voipreux	Vouzy
<u>Canton Châlons</u> :			
Aigny	Juvigny	La Veuve	Les Grandes Loges
Saint Etienne au Temple	Vraux		
<u>Canton Suippes</u> :			
Bouy	Bussy le Château	Cuperly	Dampierre au Temple
Jonchery sur Suippes	La Cheppe	Somme Suippes	Souain Perthes les Hurlus
Saint Hilaire au Temple	Saint Hilaire le Grand	Sainte Marie à Py	Suippes
Vadenay			
<u>Canton Ville sur Tourbe</u> :			
Sommepey Tahure			

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2018-2584
du 19 septembre 2018**

**portant création du site de Dormans
par transfert de 70 places
d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
provenant de l'EHPAD Le Hameau Champenois
sis à 51205 Épernay**

**N° FINESS EJ : 510000060
N° FINESS ET : 510006661
N° FINESS ET : 510025570**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DE LA MARNE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la convention tripartite en date du 06 juin 2014 ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de la Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne n° 2012-079 du 27 Janvier 2012 fixant la capacité de L'EHPAD « Le Hameau Champenois » à 325 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places pour personnes atteinte de la maladie d'Alzheimer et de maladie apparentées.

VU l'arrêté conjoint de M. le président du Conseil Départemental de la Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2017-1607 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier d'Epervay pour le fonctionnement de l'EHPAD Le Hameau Champenois fixant la capacité à 325 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places pour personnes atteinte de la maladie d'Alzheimer et de maladie apparentées.

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Marne.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'EHPAD Le Hameau Champenois pour le transfert de 70 places vers son site secondaire l'EHPAD de Dormans nouvellement créé.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY
N° FINESS : 510000060
Adresse complète : 137 RUE DE L'HOPITAL 51205 EPERNAY
Code statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.
N° SIREN : 265100024

Entité établissement : EHPAD LE HAMEAU CHAMPENOIS-CH D'EPERNAY (site principal)
N° FINESS : 510006661
Adresse complète : 137 RUE DE L'HOPITAL 51205 EPERNAY
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 255 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, maladies apparentées	Dont 12
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - Personnes âgées. dépendantes	255

Entité établissement : EHPAD de Dormans (site secondaire)
N° FINESS : 510025570
Adresse complète : RUE DES MOUSSIAUX – 51700 DORMANS
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 70 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 – Personnes âgées. dépendantes	70

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de la totalité des places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de L'EHPAD « Le Hameau Champenois » sis 137 rue de l'Hôpital 51205 EPERNAY et de l'EHPAD de Dormans sis rue des Moussiaux 51700 DORMANS.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental
de La Marne

Edith CHRISTOPHE

Christian BRUYEN

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-2881 du 13 septembre 2018

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à Bairon-et-ses-Environs (Ardennes)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-11 dans leur rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et des décrets d'application de celle-ci ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la circulaire DHOS/SDO/05 n° 2004-440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Maître François Drouot, au nom de la SELARL Pharmacie de Bairon, en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont est titulaire Madame Virginie Briard et sise 16 rue des Quatre Fils Aymon à BAIRON-ET-SES-ENVIRONS (08390) au 2 avenue Lucien Lelarge de la même commune enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 14 juin 2018 ;

Considérant

L'avis de Monsieur le Préfet des Ardennes en date du le 29 juin 2018 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 10 juillet 2018 ;

L'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 14 juillet 2018 ;

L'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France en date du 22 juillet 2018 ;

L'avis du Syndicat des Pharmaciens des Ardennes en date du 3 août 2018 ;

L'analyse du pharmacien inspecteur de santé publique sur la conformité des locaux envisagés pour le transfert au regard des conditions minimales d'installation réglementaires ;

Que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 14 juin 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et des décrets d'application de celle-ci ;

Qu'en application des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « ...les transferts d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts... ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine...» et « ...ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 » ;

Que la commune de BAIRON-ET-SES-ENVIRONS (08390) compte une officine pour une population de 1.073 habitants, population légale 2015 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Que le transfert envisagé s'effectue à 210 mètres environ du lieu actuel sur le même axe de circulation (route départementale D 977) ;

Que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Maître François Drouot, au nom de la SELARL Pharmacie de Bairon, sollicitant l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie du 16 rue des Quatre Fils Aymon à BAIRON-ET-SES-ENVIRONS (08390) au 2 avenue Lucien Lelarge à BAIRON-ET-SES-ENVIRONS (08390) est accordée sous la licence n° 08#000422.

Article 2 :

Cette officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Maître François Drouot et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Ardennes,
- Monsieur le représentant de l'Union Nationale des Pharmaciens de France Champagne-Ardenne,
- Monsieur le Président délégué Champagne-Ardenne de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse,

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-2882 du 13 septembre 2018

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à Flize (Ardennes)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-11 dans leur rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et des décrets d'application de celle-ci ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la circulaire DHOS/SDO/05 n° 2004-440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU l'arrêté du Préfet des Ardennes n° 259 du 19 septembre 2001 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie au 45 route de Sedan à Flize sous la licence n° 178 ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Madame Carine MEYER et Monsieur Jean-Eudes MEYER, au nom de la SELARL « Pharmacie Meyer », en vue du transfert de l'officine de pharmacie sise 45 route de Sedan à FLIZE (08160) au 26 b route de Sedan de la même commune enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 16 mai 2018 ;

Considérant

L'avis de Monsieur le Préfet des Ardennes reçu le 29 juin 2018 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 10 juillet 2018 ;

L'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 24 juillet 2018 ;

L'avis du Syndicat des Pharmaciens des Ardennes en date du 25 juillet 2018 ;

L'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France en date du 1er août 2018 ;

L'analyse du pharmacien inspecteur de santé publique sur la conformité des locaux envisagés pour le transfert au regard des conditions minimales d'installation réglementaires ;

Que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 16 mai 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et des décrets d'application de celle-ci ;

Qu'en application des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « ...les transferts d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts... ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine... » et « ...ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 » ;

Que la commune de FLIZE (08160) compte une officine pour une population de 1.166 habitants, population légale 2015 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Que le transfert envisagé s'effectue à 170 mètres environ du lieu actuel sur le même axe de circulation ;

Que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Carine MEYER et Monsieur Jean-Eudes MEYER, au nom de la SELARL « Pharmacie Meyer », sollicitant l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie du 45 route de Sedan à FLIZE (08160) au 26 b route de Sedan à FLIZE (08160) est accordée sous la licence n° 08#000423.

Article 2 :

Cette officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Carine MEYER et Monsieur Jean-Eudes MEYER et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Ardennes,
- Monsieur le représentant de l'Union Nationale des Pharmaciens de France Champagne-Ardenne,
- Monsieur le Président délégué Champagne-Ardenne de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse,

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2018-2985 du 20 septembre 2018

Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-7, R.5126-16, R.5126-19 et R.5126-67 à 74 ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace n° 2012-873 du 1^{er} août 2012 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Haut-Rhin au sein du Hall 4 de sa plateforme logistique sise ZI de la Passerelle, 4 rue Saint-Exupéry 68190 ENSISHEIM ;
- VU** l'arrêté 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté le 27 juin 2018 par le représentant légal du SDIS du Haut-Rhin en vue de la relocalisation de sa pharmacie à usage intérieur au sein du Hall 6 de la plateforme logistique sise à ENSISHEIM ;
- VU** l'avis émis le 25 juillet 2018 par Monsieur le Préfet du département du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis émis le 14 septembre 2018 par le Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;
- Considérant** que les locaux proposés devraient permettre à la structure de pouvoir continuer à acquérir, détenir et délivrer les médicaments et autres produits de santé concernés en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tout comme les bonnes pratiques professionnelles applicables ;

ARRETE

Article 1 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Haut-Rhin, dont le siège social se situe 7 avenue Joseph Rey 68027 COLMAR Cedex, est autorisé à poursuivre l'activité de sa pharmacie à usage intérieur dans les locaux implantés au sein du Hall 6 de la plateforme logistique du SDIS du Haut-Rhin, ZI de la Passerelle, 4 rue Saint-Exupéry 68190 ENSISHEIM, dans les conditions décrites dans le dossier présenté le 27 juin 2018.

Cette pharmacie à usage intérieur a vocation à répondre aux besoins pharmaceutiques de l'ensemble des personnes médicalement prises en charge par le service de santé et de secours médical du SDIS du Haut-Rhin, en assurant l'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments et autres produits de santé concernés, y compris les dispositifs médicaux stériles et l'oxygène à usage médical, nécessaires en toutes circonstances, pour répondre aux besoins d'un prompt-secours.

Le pharmacien sapeur-pompier professionnel chargé de la gérance de cette pharmacie exerce ses fonctions à temps plein. Il est assisté de pharmaciens adjoints sapeurs-pompiers volontaires, d'une préparatrice en pharmacie et d'un logisticien.

Article 2 : L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace n° 2012-873 du 1^{er} août 2012 est abrogé.

Article 3 : Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. L'autorisation est retirée lorsque les conditions exigées, légales ou réglementaires, cessent d'être remplies.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratif de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2018-2981 du 20 septembre 2018

Portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites GBA, 101 route du Général de Gaulle 67300 SCHILTIGHEIM
(fusion-absorption du laboratoire de biologie médicale multi sites EIMER - nouvelle dénomination sociale - transfert du siège social)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2010/280 du 22 juillet 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites GBA sis 101 route du Général De Gaulle à SCHILTIGHEIM, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-70 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2010/836 du 7 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LABORATOIRE EIMER sis 53 rue Nationale à WISSEMBOURG, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-43 (FINESS EJ 67 001 542 9) ;
- VU** l'arrêté 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2018-2528 du 27 juillet 2018 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites GBA ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2018-2895 du 17 septembre 2018 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LABORATOIRE EIMER ;
- VU** le dossier présenté le 20 juillet 2018, complété le 7 août 2018, au nom de la SELAS GBA, informant :
 - de la fusion-absorption au 30 septembre 2018 du laboratoire de biologie médicale multi sites LABORATOIRE EIMER sis 53 rue Nationale à WISSEMBOURG par le laboratoire de biologie médicale multi sites GBA,
 - du changement au 30 septembre 2018 de dénomination sociale du laboratoire de biologie médicale multi sites GBA en laboratoire de biologie médicale multi sites LABORATOIRE EIMER

et du transfert du siège social du 101 route du Général De Gaulle 67300 SCHILTIGHEIM au 53 rue Nationale 67160 WISSEMBOURG,

- de l'intégration au 30 septembre 2018 en tant que biologistes coresponsables de Mesdames Evelyne GOETZ et Hélène LAFAY, pharmaciens biologistes, de Messieurs Stéphane EIMER, Thierry NOWAK, Jean-Aimé RAKOTOMANGA et Franck PODEVIN, pharmaciens biologistes, ainsi que de Monsieur Pierre GREINER, médecin biologiste,
- de la nomination au 30 septembre 2018 en tant que biologistes médicaux exerçant à titre libéral et disposant d'une part sociale de Messieurs Christian ISAAC, Claude BENSIMON et Alexandre DALON, médecins biologistes, et de Monsieur Paul-Henri RUHLAND, pharmacien biologiste,
- de l'intégration à compter du 30 septembre 2018 en tant que biologistes médicaux exerçant à titre libéral et disposant d'une part sociale de Madame Maryline KUBINA et de Monsieur Axel SCHNEIDER, pharmaciens biologistes, ainsi que de Monsieur Saadi DJEDDI, médecin biologiste ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites GBA, sis 101 route du Général De Gaulle à SCHILTIGHEIM et inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-70, est actualisée comme suit à compter du 30 septembre 2018 :

Dénomination sociale : LABORATOIRE EIMER

Siège social : 53 rue Nationale 67160 WISSEMBOURG

Il est exploité par la SELAS LABORATOIRE EIMER, enregistrée sous le n° FINESS EJ : 67 001 534 6.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Alain MANGIN, pharmacien biologiste
- Monsieur Stéphane EIMER, pharmacien biologiste
- Monsieur Thierry NOWAK, pharmacien biologiste
- Madame Evelyne GOETZ, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Aimé RAKOTOMANGA, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre GREINER, médecin biologiste
- Madame Hélène LAFAY, pharmacien biologiste
- Monsieur Franck PODEVIN, pharmacien biologiste

Y exercent également, à titre libéral, les fonctions de biologiste médical disposant d'une part sociale :

- Monsieur Christian ISAAC, médecin biologiste
- Monsieur Alexandre DALON, médecin biologiste
- Monsieur Claude BENSIMON, médecin biologiste
- Monsieur Paul-Henri RUHLAND, pharmacien biologiste
- Madame Maryline KUBINA, pharmacien biologiste
- Monsieur Saadi DJEDDI, médecin biologiste
- Monsieur Axel SCHNEIDER, pharmacien biologiste

Il est implanté sur les sites suivants :

- 53 rue Nationale 67160 WISSEMBOURG (siège)
n° FINESS ET : 67 001 543 7
- 101 route du Général De Gaulle 67300 SCHILTIGHEIM
n° FINESS ET : 67 001 535 3
- 3 avenue des Vosges 67000 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 537 9

- 100 avenue Jean Jaurès 67100 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 538 7
- 46 rue de la Robertsau 67800 BISCHHEIM
n° FINESS ET : 67 001 536 1
- 1 rue de Gumbsheim 67850 HERRLISHEIM
n° FINESS ET : 67 001 544 5
- 19 rue Jacques Kablé 67170 BRUMATH
n° FINESS ET : 67 001 545 2
- 3 place d'Armes 67500 HAGUENAU
n° FINESS ET : 67 001 546 0
- 3 rue du Rail 67350 NIEDERMODERN
n° FINESS ET : 67 001 668 2
- 54 rue de la Redoute 67500 HAGUENAU
n° FINESS ET : 67 001 573 4
- 1 rue de la gare 67720 HOERDT
n° FINESS ET : 67 001 574 2
- 29 rue du Général Leclerc 67240 BISCHWILLER
n° FINESS ET : 67 001 659 1

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2018-2982 du 20 septembre 2018

Portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LABORATOIRE EIMER 53 rue Nationale 67160 WISSEMBOURG

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2010/836 du 7 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LABORATOIRE EIMER sis 53 rue Nationale à WISSEMBOURG, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-43 (FINESS EJ 67 001 542 9) ;
- VU** l'arrêté 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2018-2895 du 17 septembre 2018 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LABORATOIRE EIMER ;
- VU** le dossier présenté 20 juillet 2018 au nom de la SELAS GBA, sise 101 route du Général De Gaulle à SCHILTIGHEIM, informant de la fusion-absorption du laboratoire de biologie médicale multi sites EIMER au 30 septembre 2018,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2010/836 du 7 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LABORATOIRE EIMER sis 53 rue Nationale à WISSEMBOURG, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-43 (FINESS EJ 67 001 542 9) est abrogé à compter du 30 septembre 2018.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

Délégation territoriale de la Marne

Préfecture de la Marne

Animation territoriale

Arrêté numéro 2018-2776 du 28/08/2018

**portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS)
du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand-Est**

Le Préfet de la Marne

- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de département de la marne – Monsieur Denis CONUS ;
- VU** Le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

- VU** Le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** L'arrêté conjoint N°2017-1440 du 16/05/2017 du préfet de département de la marne et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est fixant la composition du CODAMUPS-TS ;
- VU** L'arrêté ARS n°2018-165 du 16 janvier 2018, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

Considérant

Les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint CODAMUPS-TS N° 2018-0679 du 19/02/2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : COMPOSITION DU CODAMUPS TS

Le CODAMUPS TS, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ou son représentant, est composé comme suit :

1° Représentants de collectivités territoriales :	
a) un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :	Docteur Eric KARIGER, conseiller départemental de la Marne
b) deux maires désignés par l'association départementale des maires :	
l'un désigné par l'association départementale des maires :	Madame Dany CARTON
l'autre désigné par l'union des maires	Madame Colette MACQUART
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :	Docteur Maurice ENGELMANN

a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Docteur Philippe LEVY-CHAZAL
b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	ND
c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :	Monsieur Pascal DESAUTELS
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Hors Classe Pascal COLIN
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin de Classe Exceptionnelle Jean-Charles RAMU
f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Monsieur le Commandant Cédric RIGOLLET

3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Docteur Sébastien BLATEAU
	Suppléant : Docteur Jacques LORENTZ
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Docteur Hervé RUINART
	Suppléant : ND
	Titulaire : Docteur Emmanuel CONTAMIN
	Suppléant : ND
	Titulaire : Docteur Bernard LLAGONNE
	Suppléant : ND
	Titulaire : Docteur Sylvie DUPONT BARBARA
	Suppléant : ND
c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :	Titulaire : Monsieur Eric MAIREAUX
	Suppléant : Monsieur Erick MOREAU
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
Pour le l'AMUF	Titulaire : ND
	Suppléant : ND
Pour le SAMU Urgence de France (SUDF)	Titulaire : Docteur Marc NOIZET

	Suppléant : ND
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Docteur Laurence DEBRAINE-XAVIER, Polyclinique Courlancy de REIMS
	Suppléant : ND
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Docteur Johann AUBIN, Président Association SOS médecin
	Suppléant : Docteur Christophe CAMART, Association SOS médecin
	Titulaire : Docteur Prosper KADIYOGO, Président de l'Association REGULIB 51
	Suppléant : Docteur Bruno DRAVIGNY, Association REGULIB 51
	Titulaire : Docteur Didier DEBAIRE, Président des Médecins MMG de Sézanne
	Suppléant : Docteur Muriel ROCHARD, MMG Sézanne
	Titulaire : AGASEM - MMG Vitry - ND
	Suppléant : AGASEM - MMG Vitry - ND
g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :	Titulaire : Madame Danielle HERBELET
	Suppléant : Madame Anne GHALI
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département ;	
Pour la FEHAP:	Titulaire : Madame Frédérique BERNARD-LAHIRE

	Suppléant : ND
Pour la FHP:	Titulaire : Monsieur Jean-Jacques LEMOINE
	Suppléant : Monsieur Henry-Georges VRILLAUD
i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :	
Pour la chambre syndicale des ambulanciers de la marne :	Titulaire : Monsieur Alain TALON (USAAM)
	Suppléant : Monsieur Laurent DEWITTE (USAAM)
	Titulaire : Monsieur Willie ROUSSEL (USAAM)
	Suppléant : Monsieur Michael CORNOLTI (USAAM)
Pour la fédération nationale des ambulanciers privés :	Titulaire : Monsieur Florent LACROIX (SAM 51)
	Suppléant : Monsieur Thierry VASSET (SAM 51)

Pour la fédération nationale des ambulanciers privés :	Titulaire : ND
	Suppléant : Monsieur Cyril STEPHAN (SAM 51)
j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental : ADETSU	Titulaire : Monsieur Dominique BERTOT
	Suppléant : Monsieur Sébastien MOUQUET
k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :	Titulaire : Docteur Blandine VITHE
	Suppléant : Docteur Philippe PETITJEAN
l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :	Titulaire : Docteur Pierre KREIT
	Suppléant : Docteur Yves NOIZET
m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national :	Titulaire : Docteur Issam MOUSSLY
	Suppléant : Docteur Guillaume FROMENT
n) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Docteur Alain MOLLET
	Suppléant : Docteur Philippe TERNANT
o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Docteur Matthieu HUTASSE
	Suppléant : Docteur Damien TALLEUX
p) un représentant des associations d'usagers :	Titulaire : Monsieur François LEBEGUE
	Suppléant : ND

Article 3 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)

Le SCM est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Docteur Maurice ENGELMANN
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Docteur Philippe LEVY-CHAZAL
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin de Classe Exceptionnelle Jean-Charles RAMU
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Docteur Sébastien BLATEAU
	Suppléant : Docteur Jacques LORENTZ
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Docteur Hervé RUINART
	ND
	Titulaire : Docteur Emmanuel CONTAMIN
	ND
	Titulaire : Docteur Bernard LLAGONNE
	ND
	Titulaire : Docteur Sylvie DUPONT BARBARA
	ND
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	

Pour l'AMUF	Titulaire : ND
	Titulaire : ND
Pour le SAMU Urgence de France (SUDF)	Titulaire : Docteur Marc NOIZET
	Titulaire : ND
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Docteur Laurence DEBRAINE-XAVIER, Polyclinique Courlancy de REIMS
	Suppléant : ND
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Docteur Johann AUBIN Président Association SOS médecin
	Suppléant : Docteur Christophe CAMART, Association SOS médecin
	Titulaire : Docteur Prosper KADIYOGO, Président de l'Association REGULIB 51
	Suppléant : Docteur Bruno DRAVIGNY, Association REGULIB 51
	Titulaire : Docteur Didier DEBAIRE, Président des Médecins MMG de Sézanne
	Suppléant : Docteur Muriel ROCHARD, MMG Sézanne
	Titulaire : MMG VITRY - ND
	Suppléant : MMG VITRY - ND

Article 4 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SC TS)

Le Sous-Comité des Transports Sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Monsieur le Docteur Maurice ENGELMANN
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Pascal COLIN
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin de Classe Exceptionnelle Jean-Charles RAMU
f) l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Monsieur le Commandant Cédric RIGOLLET
3 i) les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R 6113-1-1 ;	
Pour la chambre syndicale des ambulanciers de la marne :	Titulaire : Monsieur Laurent DEWITTE (USAAM)
	Suppléant : Monsieur Alain TALON (USAAM)
	Titulaire : Monsieur Willie ROUSSEL (USAAM)
	Suppléant : Monsieur Michael CORNOLTI (USAAM)
Pour la fédération nationale des ambulanciers privés :	Titulaire : Monsieur Florent LACROIX (SAM)
	Suppléant : Monsieur Thierry VASSET (SAM)
	Titulaire : ND
	Suppléant : Monsieur Cyril STEPHAN (SAM)

2) b) le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	ND
3) h) le directeur d'un établissement de santé privé assurant les transports sanitaires ;	
3) j) le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental : ADETSU	Titulaire : Monsieur Dominique BERTOT
	Suppléant : Monsieur Sébastien MOUQUET

Trois membres seront désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

- Deux représentants des collectivités territoriales,
- Un médecin d'exercice libéral.

Article 5 : Les durées de mandats des membres des comités sont les suivantes :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés jusqu'au 30/04/2020

Le membre d'un comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 Place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Préfet de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par Délégation
Le Délégué Territorial**

Le Préfet de la Marne

Thierry ALIBERT

Délégation territoriale de la Marne

Préfecture de la Marne

Animation territoriale

Arrêté numéro 2018-2833 du 10/09/2018

portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand-Est**

Le Préfet de la Marne

- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de département de la marne – Monsieur Denis CONUS ;
- VU** Le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

- VU** Le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** L'arrêté conjoint N°2017-1440 du 16/05/2017 du préfet de département de la marne et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est fixant la composition du CODAMUPS-TS ;
- VU** L'arrêté ARS n°2018-165 du 16 janvier 2018, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

Considérant

Les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint CODAMUPS-TS N° 2018-0679 du 19/02/2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : COMPOSITION DU CODAMUPS TS

Le CODAMUPS TS, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ou son représentant, est composé comme suit :

1° Représentants de collectivités territoriales :	
a) un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :	Docteur Eric KARIGER, conseiller départemental de la Marne
b) deux maires désignés par l'association départementale des maires :	
l'un désigné par l'association départementale des maires :	Madame Dany CARTON
l'autre désigné par l'union des maires	Madame Colette MACQUART
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :	Docteur Maurice ENGELMANN

a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Docteur Philippe LEVY-CHAZAL
b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	ND
c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :	Monsieur Pascal DESAUTELS
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Hors Classe Pascal COLIN
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin de Classe Exceptionnelle Jean-Charles RAMU
f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Monsieur le Commandant Cédric RIGOLLET

3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Docteur Sébastien BLATEAU
	Suppléant : Docteur Jacques LORENTZ
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Docteur Hervé RUINART
	Suppléant : ND
	Titulaire : Docteur Emmanuel CONTAMIN
	Suppléant : ND
	Titulaire : Docteur Bernard LLAGONNE
	Suppléant : ND
	Titulaire : Docteur Sylvie DUPONT BARBARA
	Suppléant : ND
c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :	Titulaire : Monsieur Eric MAIREAUX
	Suppléant : Monsieur Erick MOREAU
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
Pour le l'AMUF	Titulaire : ND
	Suppléant : ND
Pour le SAMU Urgence de France (SUDF)	Titulaire : Docteur Marc NOIZET

	Suppléant : ND
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Docteur Laurence DEBRAINE-XAVIER, Polyclinique Courlancy de REIMS
	Suppléant : ND
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Docteur Johann AUBIN, Président Association SOS médecin
	Suppléant : Docteur Christophe CAMART, Association SOS médecin
	Titulaire : Docteur Prosper KADIYOGO, Président de l'Association REGULIB 51
	Suppléant : Docteur Bruno DRAVIGNY, Association REGULIB 51
	Titulaire : Docteur Didier DEBAIRE, Président des Médecins MMG de Sézanne
	Suppléant : Docteur Muriel ROCHARD, MMG Sézanne
	Titulaire : AGASEM - MMG Vitry - ND
	Suppléant : AGASEM - MMG Vitry - ND
g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :	Titulaire : Madame Danielle HERBELET
	Suppléant : Madame Anne GHALI
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département ;	
Pour la FEHAP:	Titulaire : Madame Frédérique BERNARD-LAHIRE

	Suppléant : ND
Pour la FHP:	Titulaire : Monsieur Jean-Jacques LEMOINE
	Suppléant : Monsieur Henry-Georges VRILLAUD
i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :	
Pour la chambre syndicale des ambulanciers de la marne :	Titulaire : Monsieur Alain TALON (USAAM)
	Suppléant : Monsieur Laurent DEWITTE (USAAM)
	Titulaire : Monsieur Willie ROUSSEL (USAAM)
	Suppléant : Monsieur Michael CORNOLTI (USAAM)
Pour la fédération nationale des ambulanciers privés :	Titulaire : Sébastien MOUQUET (SAM 51)
	Suppléant : Monsieur Noureddine BOUBIDAR (SAM 51)

Pour la fédération nationale des ambulanciers privés :	Titulaire : Monsieur Thierry VASSET
	Suppléant : Monsieur Cyril STEPHAN (SAM 51)
j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental : ADETSU	Titulaire : Monsieur Dominique BERTOT
	Suppléant : Monsieur Nicolas SCHOLLAERT
k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :	Titulaire : Docteur Blandine VITHE
	Suppléant : Docteur Philippe PETITJEAN
l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :	Titulaire : Docteur Pierre KREIT
	Suppléant : Docteur Yves NOIZET
m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national :	Titulaire : Docteur Issam MOUSSLY
	Suppléant : Docteur Guillaume FROMENT
n) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Docteur Alain MOLLET
	Suppléant : Docteur Philippe TERNANT
o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Docteur Matthieu HUTASSE
	Suppléant : Docteur Damien TALLEUX
p) un représentant des associations d'usagers :	Titulaire : Monsieur François LEBEGUE
	Suppléant : ND

Article 3 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)

Le SCM est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Docteur Maurice ENGELMANN
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Docteur Philippe LEVY-CHAZAL
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin de Classe Exceptionnelle Jean-Charles RAMU
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Docteur Sébastien BLATEAU
	Suppléant : Docteur Jacques LORENTZ
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Docteur Hervé RUINART
	ND
	Titulaire : Docteur Emmanuel CONTAMIN
	ND
	Titulaire : Docteur Bernard LLAGONNE
	ND
	Titulaire : Docteur Sylvie DUPONT BARBARA
	ND
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	

Pour l'AMUF	Titulaire : ND
	Titulaire : ND
Pour le SAMU Urgence de France (SUDF)	Titulaire : Docteur Marc NOIZET
	Titulaire : ND
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Docteur Laurence DEBRAINE-XAVIER, Polyclinique Courlancy de REIMS
	Suppléant : ND
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Docteur Johann AUBIN Président Association SOS médecin
	Suppléant : Docteur Christophe CAMART, Association SOS médecin
	Titulaire : Docteur Prosper KADIYOGO, Président de l'Association REGULIB 51
	Suppléant : Docteur Bruno DRAVIGNY, Association REGULIB 51
	Titulaire : Docteur Didier DEBAIRE, Président des Médecins MMG de Sézanne
	Suppléant : Docteur Muriel ROCHARD, MMG Sézanne
	Titulaire : MMG VITRY - ND
	Suppléant : MMG VITRY - ND

Article 4 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SC TS)

Le Sous-Comité des Transports Sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Monsieur le Docteur Maurice ENGELMANN
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Pascal COLIN
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin de Classe Exceptionnelle Jean-Charles RAMU
f) l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Monsieur le Commandant Cédric RIGOLLET
3 i) les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R 6113-1-1 ;	
Pour la chambre syndicale des ambulanciers de la marne :	Titulaire : Monsieur Laurent DEWITTE (USAAM)
	Suppléant : Monsieur Alain TALON (USAAM)
	Titulaire : Monsieur Willie ROUSSEL (USAAM)
	Suppléant : Monsieur Michael CORNOLTI (USAAM)
Pour la fédération nationale des ambulanciers privés :	Titulaire : Monsieur Sébastien MOUQUET (SAM)
	Suppléant : Monsieur Noureddine BOUBIDAR (SAM)
	Titulaire : Monsieur Thierry VASSET
	Suppléant : Monsieur Cyril STEPHAN (SAM)

2) b) le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	ND
3) h) le directeur d'un établissement de santé privé assurant les transports sanitaires ;	
3) j) le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental : ADETSU	Titulaire : Monsieur Dominique BERTOT
	Suppléant : Monsieur Nicolas SCHOLLAERT

Trois membres seront désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

- Deux représentants des collectivités territoriales,
- Un médecin d'exercice libéral.

Article 5 : Les durées de mandats des membres des comités sont les suivantes :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés jusqu'au 30/04/2020

Le membre d'un comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 Place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Préfet de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par Délégation
Le Délégué Territorial**

Le Préfet de la Marne

Thierry ALIBERT

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2018-1838
du 25 septembre 2018**

**portant modification de l'arrêté N°2017-1640 du 6 juin 2017
relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au
C.C.A.S du Val de Meuse pour le fonctionnement de
l'EHPAD La Providence sis à 52140 Val-de-Meuse**

**N° FINESS EJ : 520783408
N° FINESS ET : 520783432**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président
du Conseil Départemental
de La Haute-Marne**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne et de M. le Préfet de la Haute-Marne n° 078 du 21 mai 2007 fixant la capacité de l'EHPAD LA PROVIDENCE DE MONTIGNY LE ROI à 74 places pour Personnes Agées dépendantes et non dépendantes ;
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne et de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est n°2017-1640 du 6 juin 2017 renouvelant l'autorisation délivrée à l'EHPAD LA PROVIDENCE de VAL-DE-MEUSE pour 74 places pour Personnes Agées dépendantes ;
- VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;
- CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;
- CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;
- CONSIDERANT** que la répartition des capacités figurant à l'article 2 de l'arrêté de renouvellement ARS n°2017-1640 du 6 juin 2017 est erronée ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Marne ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté ARS n°2017-1640 est modifié comme suit :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : C.C.A.S DU VAL DE MEUSE
N° FINESS : 520783408
Adresse complète : 52140 VAL-DE-MEUSE
Code statut juridique : 17 - C.C.A.S.
N° SIREN : 265204032

Entité établissement EHPAD LA PROVIDENCE DE MONTIGNY LE ROI
N° FINESS : 520783432
Adresse complète : 2 R DE LA MADELEINE 52140 VAL-DE-MEUSE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS sans PUI
Capacité : 69 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	66
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	3

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 69 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD LA PROVIDENCE sis 2 R DE LA MADELEINE 52140 Val-de-Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Marne

Edith CHRISTOPHE

Nicolas LACROIX

Direction de l'Offre Sanitaire

MENTIONS RELATIVES AUX RENOUVELLEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Zone d'implantation n° 1 - Nord Ardennes :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juin 2014 au Centre Hospitalier de Charleville-Mézières (EJ 080000615 - ET 080000425) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer est tacitement renouvelée en date du 18 septembre 2018 pour les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers et pour les activités soumises à seuil, la chirurgie des cancers mammaires, digestifs, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-facial
- Chimiothérapie ou autres traitements du cancer
- Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellée.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 30 juin 2019.

Zone d'implantation n°2 – Champagne :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juin 2014 à l'Institut Jean Godinot (EJ : 510000136 – ET : 510000516) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer est tacitement renouvelée en date du 5 septembre 2018 pour les modalités suivantes :

- Chirurgie des cancers et pour les activités soumises à seuil, la chirurgie des cancers mammaires, digestifs, gynécologiques,
- Chimiothérapie ou autres traitements du cancer,
- Radiothérapie externe,
- Curiethérapie,
- Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juin 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation, renouvelée à partir du 30 juin 2014, du CHU de Reims (EJ 510000029) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer est tacitement renouvelée en date du 18 septembre 2018 pour les modalités suivantes :

Sur le site American Memorial Hospital (ET 510002470)

- chirurgie des cancers (hors soumise à seuil)
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer.

Sur le site Hôpital Maison Blanche (ET 510004302)

- chirurgie des cancers et pour les activités soumises à seuil, la chirurgie des cancers mammaires et gynécologiques.

Sur le site Robert Debré (ET 510002447)

- chirurgie des cancers et pour les activités soumises à seuil, la chirurgie des cancers digestifs, urologiques, thoraciques, et ORL et maxillo-faciaux,
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 30 juin 2019.

Zone d'implantation n°3 Aube et Sezannais :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 22 septembre 2014 au GIE public-privé d'imagerie médicale de Troyes (EJ : 100009992) pour le site Centre Hospitalier de Troyes (ET : 100010008) pour l'exercice de l'activité d'équipement matériel lourd de type scanographe, est tacitement renouvelée en date du 21 septembre 2018. Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 22 septembre 2019.

Zone d'implantation n°4 « 21-52 » :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 10 septembre 2014 au Centre Hospitalier de Langres (FINESS EJ : 520780057 – ET : 520000043) pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel, est tacitement renouvelée en date du 7 septembre 2018. Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 9 septembre 2019.

Zone d'implantation n° 5 - Cœur Grand Est :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 14 septembre 2014 au Centre Hospitalier de Verdun St-Mihiel (FINESS EJ : 550006795 - ET : 550000012) pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation adulte, est tacitement renouvelée en date du 6 septembre 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 14 septembre 2019.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation, renouvelée à partir du 30 juillet 2014, du Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel (FINESS EJ : 550006795 ; ET : 550000012) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer est tacitement renouvelée en date du 18 septembre 2018 pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers hors seuil en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.
- Chirurgie des cancers soumise à seuil :
 - o Pathologies mammaires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour
 - o Pathologies digestives en hospitalisation complète
 - o Pathologies urologiques en hospitalisation complète
 - o Pathologies gynécologiques en hospitalisation complète
- Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour

Ce renouvellement prendra effet pour une durée de sept ans à partir du 30 juillet 2019

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation, renouvelée à partir du 30 juillet 2014 du Centre Hospitalier de Bar le Duc (FINESS EJ : 55 000 3354 ; ET : 55 000 0434) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer est tacitement renouvelée en date du 18 septembre 2018 pour la pratiques thérapeutique suivante :

- Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour

Ce renouvellement prendra effet pour une durée de sept ans à partir du 30 juillet 2019

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation, renouvelée à partir du 30 juillet 2014, de la Polyclinique du Parc à Bar le Duc (FINESS EJ : 550000293 ; ET : 550000178) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer est tacitement renouvelée en date du 18 septembre 2018 pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers et pour les activités soumises à seuil, la chirurgie des cancers mammaires, et digestifs.

Ce renouvellement prendra effet pour une durée de sept ans à partir du 30 juillet 2019

Zone d'implantation n° 6 - Lorraine Nord :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 4 septembre 2014 à l'association Saint-André – ASA (EJ : 570013797) pour le site Centre autodialyse de Talange (ET : 570015636) pour l'exercice de l'activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par épuration extrarénale, est tacitement renouvelée en date du 3 septembre 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 3 septembre 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2014 à la SA Hôpital Clinique Claude Bernard (EJ : 570001115) pour le site Hôpital-Clinique Claude Bernard à Metz (ET : 570000646) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer, est tacitement renouvelée en date du 9 août 2018 pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgies des cancers et pour les activités soumises à seuil, la chirurgie des cancers mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciaux,
- Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 14 avril 2014 au GIE DES 3 FRONTIERES (EJ : 540024437 sur le site Centre Hospitalier Hôtel Dieu – Mont-St-Martin (ET : 540024445) pour l'exercice de l'activité d'équipement matériel lourd de type scanographe, est tacitement renouvelée en date du 19 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 20 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 29 juillet 2014 au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (EJ : 570005165) pour le site de l'Hôpital Bel Air à Thionville (ET : 570000349) pour l'exercice de l'activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par épuration extrarénale, est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 15 septembre 2014 au Groupement d'Image Médicale Messin (EJ : 570024398) pour le site du Centre Médico-sportif Coubertin – Metz (ET : 570024406) pour l'exercice de l'activité d'Équipement Matériel Lourd de type IRM, est tacitement renouvelée en date du 14 septembre 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 15 septembre 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 25 septembre 2014 au Groupement d'Image Médicale Messin (EJ : 570024398) pour le site du Centre Médico-sportif Coubertin – Metz (ET : 570024406) pour l'exercice de l'activité d'Équipement Matériel Lourd de type IRM, est tacitement renouvelée en date du 24 septembre 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 25 septembre 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 05 août 2014 à la Clinique Claude Bernard - Metz (EJ : 570001115 – ET 570000646) pour l'exercice de l'activité de réanimation, est tacitement renouvelée en date du 4 août 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 5 août 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 3 août 2009 à l'association CELODIM (EJ : 570012054) pour le site de l'Hôpital Robert Schuman – VANTOUX (ET : 570012062) pour l'exercice de l'activité d'Équipement Matériel Lourd de type SCANOGRAPHE, est tacitement renouvelée en date du 2 août 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 3 août 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 3 août 2009 à l'association CIMCB (EJ : 570012179 - ET : 570012229) pour l'exercice de

l'activité d'Équipement Matériel Lourd de type SCANOGRAPHE, est tacitement renouvelée en date du 11 août 2018.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 12 août 2019.

Zone d'implantation n°7 Sud Lorraine :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2014 à l'Institut de Cancérologie de Lorraine à Vandœuvre-lès-Nancy (EJ : 540003019 - ET : 540001286) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer est tacitement renouvelée en date du 5 septembre 2018 pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers et pour les activités soumises à seuil, la chirurgie des cancers mammaires, digestifs, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-facial,
- Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,
- Radiothérapie externe,
- Curiethérapie.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à compter du 29 juillet 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation, renouvelée le 30 juillet 2014, du Centre hospitalier universitaire de Nancy (EJ 540023264) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer est tacitement renouvelée en date du 18 septembre 2018, pour les pratiques thérapeutiques suivantes et sur les sites suivants :

Sur le site Maternité (ET 540000015)

- ♦ Chirurgie des cancers et pour les activités soumises à seuil, la chirurgie des cancers gynécologiques.

Sur le site Central (ET 540001138)

- ♦ Chirurgie des cancers et pour les activités soumises à seuil, la chirurgie des cancers digestifs et thoraciques
- ♦ Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer.

Sur le site Brabois (ET 540002698)

- ♦ Chirurgie des cancers et pour les activités soumises à seuil, la chirurgie des cancers, digestifs et urologiques
- ♦ Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées
- ♦ Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer.

Sur le site Centre Emile GALLE (ET 540000163)

- ♦ Chirurgie des cancers (non soumise à seuil).

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 30 juillet 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelé le 30 juillet 2014 à la Polyclinique de Gentilly – Nancy (FINESS EJ : 540000932 - ET : 540000486) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer est tacitement renouvelée en date du 18 septembre 2018 pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers et pour les activités soumises à seuil, la chirurgie des cancers mammaires, digestifs, urologiques, thoraciques et gynécologiques,
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à compter du 30 juillet 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 juillet 2007, au CHRU de Nancy (FINESS EJ : 540023264), pour le renouvellement de l'activité de soins de réanimation est tacitement renouvelée en date du 16 mai 2016 dans les conditions suivantes :

Pour le site de l'Hôpital Central (FINESS ET : 540001138) :

- Réanimation adultes

Pour le site des Hôpitaux de Brabois (FINESS ET : 540002698) :

- Réanimation adulte
- Réanimation pédiatrique spécialisée

Ce renouvellement prendra effet à partir du 17 juillet 2017 pour une durée de cinq ans.

Zone d'implantation n° 8 - Vosges :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation, renouvelée à partir du 30 juillet 2014, du Centre Hospitalier de Remiremont (FINESS EJ : 880780093) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer est tacitement renouvelée en date du 18 septembre 2018 pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers et pour les activités soumises à seuil, la chirurgie des cancers mammaires et digestifs.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 30 juillet 2019 pour une durée de sept ans.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation, renouvelée à partir du 30 juillet 2014, à SOGECLERC SAS (FINESS EJ : 880780150) pour l'exercice sur le site de la Polyclinique la ligne bleue (FINESS ET: 880788591) de l'activité de soins de traitement du cancer est tacitement renouvelée en date du 18 septembre 2018 pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers et pour les activités soumises à seuil, la chirurgie des cancers mammaires, digestifs, urologiques et gynécologiques.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 30 juillet 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation, renouvelée le 30 juillet 2014, du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal (FINESS EJ : 880007059), sur le site d'Epinal (FINESS ET 880000021) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer est tacitement renouvelée en date du 18 septembre 2018 pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer
- radiothérapie externe.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 30 juillet 2019 pour une durée de sept ans.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, à partir du 30 juillet 2014, du Centre Hospitalier de Saint-Dié (FINESS ET : 880000047), pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer est tacitement renouvelée en date du 18 septembre 2018 pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers et pour les activités soumises à seuil, la chirurgie des cancers digestifs
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 30 juillet 2019.

Zone d'implantation n°9 – Moselle Est

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée, le 30 juillet 2014, du Centre Hospitalier de Sarreguemines (ET : 570000901), pour l'activité de soins de traitement du cancer est tacitement renouvelée en date du 18 septembre 2018 pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers et pour les activités soumises à seuil, la chirurgie des cancers digestifs, et urologiques
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 30 juillet 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation, renouvelée le 30 juillet 2014, du Groupe SOS (FINESS EJ : 570010181) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer est renouvelée en date du 18 septembre 2018 pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Pour le site de l'Hôpital de Saint-Avold (FINESS ET : 570000216) :
- chirurgie des cancers et pour les activités soumises à seuil, la chirurgie des cancers mammaires, digestifs, et urologiques
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux

Ce renouvellement prendra effet pour une durée de sept ans à partir du 30 juillet 2019.

Zone d'implantation n°10 – Basse Alsace Sud Moselle

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2014 au Centre Hospitalier de Sarrebourg (EJ : 570015099 ET : 570000117) pour l'activité de soins de traitement du cancer est renouvelée en date du 5 septembre 2018, pour la pratique thérapeutique suivante :

- Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2019.

A Nancy,

La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2018 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2018 - 2961 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 797 077,30 €** dont :

- * 1 750 506,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 655 325,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 482,89 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 21 316,03 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 241,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 69 140,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 40 246,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 6 324,04 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2943 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000615
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **221 877,06 €** dont :

- * 6 730 523,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 6 404 029,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 174,62 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 74 330,55 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 10 267,03 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 8 928,06 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 223 793,62 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 390 279,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 2 942,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 82 372,19 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 960,56 € soit :
11 960,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 561,82 € soit :
561,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 237,50 € soit :
2 743,95 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
493,55 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2967 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080001969
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 802 062,02 €** dont :

- * 1 794 376,17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 581 785,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 119 012,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 28 403,77 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 897,46 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 63 277,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 7 685,85 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2944 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010267
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **376 631,70 €** dont :

* 341 601,18 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

43 437,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

298 163,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

* 35 030,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2966 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010465
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **124 110,64 €** dont :

* 114 886,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

114 137,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

178,19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

570,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 9 223,73 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2945 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010473

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 408 774,41 €** dont :

* 1 331 515,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 304 886,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

164,27 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

6 779,77 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

19 685,01 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 17 614,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 59 643,97 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2861 du 11/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 10000017
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **9 416 579,22 €** dont :

- * 8 071 682,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 8 025 901,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 13 368,24 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 321,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 17 029,77 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 15 029,47 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 31,77 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 957 499,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 91 052,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 262 144,70 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 28 993,84 € soit :
28 993,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 998,27 € soit :
918,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
3 079,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 208,08 € soit :
890,94 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
317,14 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2862 du 11/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **995 274,02 €** dont :

- * 961 384,57 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 829 381,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 73 826,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 427,18 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 16 056,67 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 300,41 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 41 392,96 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 28 926,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 279,23 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 391,81 € soit :
3 391,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 292,07 € soit :
209,20 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
82,87 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACÉ (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2962 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000029
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **19 921 846,97 €** dont :

- * 17 164 558,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 16 485 755,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 32 431,14 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

- 131 503,68 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 28 006,96 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 5 841,82 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
- 481 018,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 751 227,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 106 399,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 799 908,09 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 51 293,79 € soit :
51 293,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 45 295,87 € soit :
45 295,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 164,25 € soit :
203,13 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 961,12 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2946 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 120 341,91 €** dont :

- * 2 901 552,53 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 677 137,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 568,69 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 55 039,02 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 5 156,29 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 160 650,62 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 136 349,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 77 367,24 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 143,08 € soit :
3 143,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 929,92 € soit :
493,20 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
1 436,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2965 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000052
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **177 387,46 €** dont :

- * 177 387,46 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 177 387,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2863 du 11/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **286 730,23 €** dont :

- * 2 139 311,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 886 873,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
110 822,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
6 906,34 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
27 579,09 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
6 356,05 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
88,18 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
100 686,17 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 103 487,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 36 091,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
* 6 005,13 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 032,19 € soit :
2 032,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -197,74 € soit :
-197,74 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2959 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **600 216,46 €** dont :

* 598 198,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
534 693,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
21 156,13 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
1 704,01 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
40 645,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 2 009,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,95 € soit :
7,95 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2958 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT JEAN GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 016 053,03 €** dont :

* 2 397 165,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 392 361,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
37,9 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
4 765,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 617 453,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* -4 946,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
* -293,79 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 088,76 € soit :
2 088,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 347,27 € soit :
347,27 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 238,22 € soit :
4 242,63 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
-4,41 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) des détenus

ARRETE ARS n° 2018 - 2947 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **87 955,82 €** dont :

- * 91 406,66 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
91 406,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * -3 450,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2963 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004680
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **373 561,57 €** dont :

- * 372 008,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
338 735,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
810,1 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
2 093,66 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
30 368,85 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 540,11 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13,09 € soit :
13,09 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2960 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004714
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **655 409,40 €** dont :

- * 562 139,66 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
551 114,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
190,39 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
3 617,03 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
7 217,82 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 93 269,74 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2964 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004722
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **437 327,17 €** dont :

- * 353 066,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

332 037,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
8 023,62 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
13 004,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 84 260,92 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2979 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 348 726,14 €** dont :

- * 1 327 060,31 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 252 133,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 508,09 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 16 279,94 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 452,15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 54 686,22 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 16 997,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 3 924,89 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 743,43 € soit :

- 401,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 342,12 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2968 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 079 354,68 €** dont :

- * 2 863 111,42 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 697 535,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 073,57 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 38 214,99 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 700,00 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 114 587,86 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 145 615,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 66 383,12 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 208,00 € soit :

- 3 208,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 037,00 € soit :

- 1 005,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 31,78 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2913 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000049
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 695 938,24 €** dont :

- * 1 678 690,30 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 553 456,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 880,82 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 26 197,27 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 080,81 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 507,03 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 90 162,73 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 405,14 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 4 115,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 7 957,29 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 596,45 € soit :
2 596,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 604,90 € soit :
1 604,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 974,27 € soit :
189,16 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
785,11 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2914 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 540000080
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 161 704,12 €** dont :

- * 2 064 305,02 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 769 376,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 164 408,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 6 412,87 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 23 825,27 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 13 532,91 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 86 749,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 79 699,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 17 700,07 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2915 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 540000106
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **595 332,03 €** dont :

- * 595 332,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 518 369,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 18 716,28 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 58 246,64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2916 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **229 623,77 €** dont :

- * 229 623,77 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
229 623,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2917 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 909 810,54 €** dont :

- * 1 881 736,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 692 340,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
3 685,53 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
46 848,50 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
2 918,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
135 943,13 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 294,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 22 206,87 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 557,04 € soit :
3 557,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 15,86 € soit :
15,86 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2918 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 516 793,00 €** dont :

- * 2 396 674,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 196 499,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
103 275,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
4 564,33 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
23 206,55 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
3 808,08 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
3 259,06 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
62 061,93 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 98 030,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 5 000,03 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14 901,11 € soit :
14 901,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 320,11 € soit :
207,81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
112,30 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 866,83 € soit :
1 866,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2018 - 2919 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **35 429 562,77 €** dont :

- * 30 766 586,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 29 797 205,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 17 798,41 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 23 165,72 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 196 043,21 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 43 428,84 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 688 944,23 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 394 146,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 353 745,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 622 869,83 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 122 060,43 € soit :

- 114 024,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 7 158,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 878,11 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -1 542,86 € soit :

- 1 542,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 56 490,88 € soit :

- 48 877,44 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 7 613,44 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 115 206,52 € soit :

- 115 206,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
-
-

ARRETE ARS n° 2018 - 2921 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 310 950,11 €** dont :

- * 3 571 115,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 571 115,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 775 922,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -39 594,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 3 506,02 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à ,58 € soit :

- ,58 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2922 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **122 651,33 €** dont :

- * 122 651,33 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 122 651,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2842 du 11/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 550006795
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 556 415,33 €** dont :

- * 4 214 518,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 976 030,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 144 801,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 840,84 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 17 394,77 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 6 141,02 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 68 310,17 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 230 391,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 179,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 60 550,09 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 034,00 € soit :
1 034,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 355,44 € soit :
2 079,49 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
275,95 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 47 385,58 € soit :

- 46 545,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
 - 839,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
-
-

ARRETE ARS n° 2018 - 2843 du 11/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 550000095
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **83 863,05 €** dont :

- * 83 863,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 83 863,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2923 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINISS JURIDIQUE : 550003354
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 554 668,95 €** dont :

- * 2 373 522,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 941 512,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 301 834,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 3 791,14 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 27 808,40 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 234,20 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 370,89 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 89 970,31 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 154 450,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 204,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 22 832,61 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 125,16 € soit :
3 125,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 534,57 € soit :
367,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
167,35 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2844 du 11/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **211 168,75 €** dont :

* 208 128,65 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
208 128,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 040,10 € soit :
3 040,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2924 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **153 696,79 €** dont :

* 153 696,79 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
153 696,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2925 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 765 281,03 €** dont :

* 3 430 406,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 899 328,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
274 768,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
6 835,46 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
56 740,19 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
10 467,27 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
182 266,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 243 928,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 82 656,11 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 516,91 € soit :
5 516,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 773,55 € soit :
409,94 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 363,61 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2926 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **20 820,38 €** dont :

- * 20 820,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 20 820,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2927 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 868 743,22 €** dont :

- * 3 624 657,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 483 875,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 30 722,81 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 11 598,59 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 98 648,22 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 187,83 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 196 088,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 28 888,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 513,69 € soit :
1 513,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 17 594,86 € soit :

- 17 594,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
-
-

ARRETE ARS n° 2018 - 2973 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **171 236,09 €** dont :

- * 171 236,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 171 236,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2845 du 11/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **74 340,59 €** dont :

- * 74 340,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 74 340,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2846 du 11/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **355 875,74 €** dont :

- * 355 875,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 355 875,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2977 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **549 303,01 €** dont :

- * 541 809,18 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 541 001,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 356,37 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 451,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 7 493,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2847 du 11/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 593 368,52 €** dont :

- * 2 486 733,20 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 473 425,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 56, € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 4 706,75 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 7 785,51 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 759,16 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 706 436,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 101 402,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 295 904,43 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 892,45 € soit :
2 892,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2848 du 11/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 086 038,24 €** dont :

- * 989 138,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 673 796,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 297 778,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 11 656,22 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 5 907,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 96 899,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2976 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **675 708,16 €** dont :

- * 674 376,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 674 376,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 1 331,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2975 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **23 707 721,96 €** dont :

- * 21 263 511,33 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 19 811 818,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 115 784,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 8 998,21 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 36 053,49 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 266 608,82 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 50 122,56 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 974 085,73 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 39,72 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 1 495 035,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 75 790,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 792 449,62 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 71 351,24 € soit :

- 61 148,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 9 537,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 665,13 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 204,48 € soit :
1 204,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 379,23 € soit :
3 073,96 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
5 305,27 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2974 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 400 041,10 €** dont :

- * 2 192 152,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 923 424,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 105 868,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 886,50 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 36 964,89 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 518,14 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 123 489,52 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 113 552,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 35 954,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 56 408,37 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 973,08 € soit :
1 973,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2978 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 584 990,39 €** dont :

- * 3 469 189,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 126 998,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 27 009,60 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 4 602,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 75 047,11 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 9 088,26 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 226 443,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 92 029,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 11,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 16 690,74 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 044,34 € soit :
7 044,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 25,10 € soit :
25,10 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2849 du 11/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 042 027,04 €** dont :

- * 5 356 257,01 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 325 364,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 280, € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 10 127,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 19 600,27 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 884,38 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 499 158,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 65 139,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 120 915,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 556,48 € soit :
556,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2850 du 11/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **44 720 398,08 €** dont :

- * 37 210 608,12 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 35 604 785,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 19 130,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 18 431,41 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 53 595,56 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 382 362,09 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 106 172,06 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 972 019,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 54 112,79 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 4 611 875,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 958 319,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 776 109,53 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 167 495,73 € soit :
155 563,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
2 023,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
9 284,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
624,69 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -43 631,10 € soit :
-43 631,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 266,52 € soit :
856,30 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
1 410,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 37 353,91 € soit :
37 353,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2018 - 2851 du 11/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **23 632,17 €** dont :

- * 23 632,17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 23 632,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2928 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **579 397,22 €** dont :

- * 460 399,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 459 794,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 605,10 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 111 058,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 939,23 € soit :
7 939,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2929 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 106 821,59 €** dont :

- * 3 001 854,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 730 115,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 073,57 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 51 953,99 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 591,5 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 3 302,25 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 220,44 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 209 597,33 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 48 836,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 53 734,85 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 412,93 € soit :
2 412,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -17,03 € soit :
-17,03 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2853 du 11/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 273 316,24 €** dont :

- * 2 491 854,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 490 652,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 202,10 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 779 859,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 391,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 210,88 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2930 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 498 196,78 €** dont :

- * 1 485 756,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 459 697,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 10 273,90 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 15 785,15 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 3 446,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 7 525,65 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 468,21 € soit :
1 468,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2931 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780212

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 379 214,24 €** dont :

- * 4 566 207,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 493 718,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 22 086,58 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 388,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 46 013,69 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 571 428,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 211 894,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 24 628,60 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 040,57 € soit :
5 040,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14,59 € soit :
14,59 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2854 du 11/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780337

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **926 715,14 €** dont :

- * 7 306 085,51 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 6 965 703,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 375,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 76 506,40 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 12 411,07 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 110,22 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 241 253,23 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 3 725,73 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 172 919,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 85 797,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 359 994,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 634,91 € soit :
1 634,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 282,88 € soit :
214,13 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
68,75 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2932 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780345
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 188 126,78 €** dont :

- * 2 999 305,20 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 801 148,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 229,02 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 45 030,69 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 5 242,67 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 143 407,17 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 247,20 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 142 970,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 44 955,34 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 895,92 € soit :
895,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2855 du 11/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780543
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 060 759,15 €** dont :

- * 1 045 328,57 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 953 035,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 131,64 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 21 764,58 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 875,16 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 68 370,48 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 150,93 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 3 282,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 12 132,56 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 15,48 € soit :
15,48 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2856 du 11/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 670780584

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **436 604,58 €** dont :

* 436 604,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
436 604,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2933 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 670797539

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **237 807,44 €** dont :

* 237 807,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
237 807,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2934 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 670798636

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **464 229,00 €** dont :

* 445 320,48 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
367 578,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
68 073,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
1 579,15 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
1 107,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
6 981,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 18 908,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2857 du 11/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 680000882

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **55 595,85 €** dont :

* 55 595,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
55 595,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2935 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **16 955 669,74 €** dont :

- * 13 914 553,31 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 13 364 765,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 11 014,97 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 115 155,36 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 38 826,63 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 384 790,62 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 129 360,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 51 703,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 514 984,39 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 15 434,84 € soit :

- 14 046,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 388,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- ,01 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 400,65 € soit :

- 3 246,81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 153,84 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 324 232,77 € soit :

- 1 315 771,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 8 461,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME

ARRETE ARS n° 2018 - 2858 du 11/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **594 550,78 €** dont :

- * 594 550,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 476 803,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 32 630,27 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 713,38 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 84 403,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2859 du 11/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **95 636,63 €** dont :

- * 95 636,63 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 95 636,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2860 du 11/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 447 735,67 €** dont :

- * 3 150 064,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 116 042,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 70,93 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 8 657,92 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 25 058,91 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 234,79 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 3 894,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 293 772,53 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,14 € soit :
4,14 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2936 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680020336
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **17 238 771,71 €** dont :

- * 15 199 933,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 14 362 919,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 27 642,84 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 187 740,00 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 47 829,38 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 13 116,54 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 560 685,43 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 399 386,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 214 008,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 348 118,89 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 57 651,46 € soit :

- 52 572,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 3 073,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 2 005,99 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12 020,85 € soit :

- 6 572,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 4 773,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 675,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 652,47 € soit :

- 5 090,48 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 561,99 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2972 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 657 288,08 €** dont :

- * 4 132 942,80 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 919 565,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 722,82 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 44 338,77 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

- 8 290,81 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 156 024,50 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 424 559,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 10 998,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 81 739,91 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 046,54 € soit :
 4 645,29 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
 2 401,25 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2971 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880007299
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 377 485,48 €** dont :

- * 2 207 555,51 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 028 408,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 018,14 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 40 887,16 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 778,03 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 133 273,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 190,66 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 70 718,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 27 226,97 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 518,20 € soit :
 518,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 640,31 € soit :
 2 640,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 68 825,61 € soit :

- 1 072,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 69 898,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

ARRETE ARS n° 2018 - 2970 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780077
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 494 146,96 €** dont :

- * 2 450 926,17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 266 581,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 436,28 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 43 155,03 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 8 178,65 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 128 574,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 25 727,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 13 964,79 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 528,11 € soit :
 3 528,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2969 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780093
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 955 270,58 €** dont :

- * 2 786 344,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 600 344,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 638,57 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 37 927,85 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 8 690,08 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 131 743,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 105 109,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 196,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 62 307,95 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 311,98 € soit :
1 311,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2017 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2911 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **202 795,52 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 33 191,33 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2912 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **112 094,26 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2903 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **182 022,76 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 486,39 € soit :

- 79,58 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 366,64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 40,17 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 3,72 € soit :

- 3,72 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2018 - 2904 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **102 196,97 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2905 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **183 638,95 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2906 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **67 977,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2907 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **225 634,61 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2908 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **127 686,46 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 28 134,39 € soit :

- 9 630,69 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 18 455,47 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 48,23 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 94 517,61 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 7,96 € soit :

- 7,96 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2018 - 2909 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2910 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **18 805,01 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2948 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000060

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 216,33 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 17 542,71 € soit :

17 542,71 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2949 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 080000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **52 042,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2950 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2951 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **65 473,23 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2952 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **141 616,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2953 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 126,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 852,84 € soit :

1 852,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2954 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2955 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **729 561,54 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 2 783,61 € soit :

869,94 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 913,67 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 191,39 € soit :

191,39 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

ARRETE ARS n° 2018 - 2956 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **57 606,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2957 du 19/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2937 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **309 253,58 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2018 - 2938 du 18/09/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2018 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **316 365,51 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à -60,75 € soit :

-18,95 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

-41,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.
